

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des Actes Administratifs du 30 juillet 2012. - Date de publication le 30/07/2012

SOMMAIRE

<b>1. ARRÊTÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques.....</b>	<b>5</b>
ARRETE N° 12-1770DRLP fixant la dotation globale de financement pour 2012 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association "L'Escale".....	5
<b>1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement.....</b>	<b>6</b>
Arrêté n° 12-1421 du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté N°12-1021-DRCTE-B2 fixant la liste des communes concernées par un projet de fusion entre les syndicats : SIEEAH de la Seugne Moyenne et ses affluents, SIAH de la vallée du Médoc, SIAH du Trèfle et de ses Affluents, SIAH de la Vallée de la Laurencanne, SI d'étude et d'Aménagement Hydraulique de la Vallée Du Tord, SI Pour l'Aménagement Hydraulique de la Seugne Amont et du Pharaon et du SIEAH de La Maine et de ses affluents.....	6
Arrêté n° 12-1861-DRCTE-B2 portant surclassement démographique de la commune de LA COUARDE-SUR-MER.....	9
Arrêté n° 12-1877 du 17 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.....	9
Arrêté n° 12-1878 du 17 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par le projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole.....	10
Arrêté n° 12-1879 du 17 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté de communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge.....	11
Arrêté n° 12-1880 du 17 juillet 2012 fixant les communes entre la Communauté de communes du Pays santon et la Communauté de Communes du Pays Buriaud.....	12
<b>1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale.....</b>	<b>14</b>
Arrêté autorisant LISEA à déroger pour des travaux sur la commune de Montguyon à l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre du chantier LGV SEA.....	14
<b>1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet.....</b>	<b>15</b>
Arrêté n° 12-1168 en date du 16 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Blanzac les Matha...	15
Arrêté n° 12-1217 en date du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection pour Beauty Sucess à Puilboreau.....	17
Arrêté n° 12-1216 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Carrefour City à La Rochelle.....	17
Arrêté n° 12-1221 en date du 24 mai 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Beauty Success à Saintes.....	19
Arrêté n° 12-1223 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de CIC OUEST à Royan.....	20
Arrêté n° 12-1224 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Cuisine Shop Agencement à Puilboreau.....	21
Arrêté n° 12-1225 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Grosse Horloge à La Rochelle.....	23
Arrêté n° 12-1227 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA VIE EN FLEURS à Aytré.....	24
Arrêté n° 12-1228 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE DUPERRÉ à La Rochelle.....	26
Arrêté n° 12-1229 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL à Royan.....	27
Arrêté n° 12-1230 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Frot à Rochefort.....	28

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Arrêté n° 12-1231 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Frot à Rochefort.....	30
Arrêté n° 12-1241 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Saint-Mard.....	31
Arrêté n° 12-1242 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Gua.....	33
Arrêté n° 12-1244 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Plassay.....	34
Arrêté n° 12-1246 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle associative de Chaniers.....	36
Arrêté n° 12-1247 en date du 25 mai 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de St Jean d'Angély.....	37
Arrêté n° 12-1248 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Discount alimentaire LIDL à St Pierre d'Oléron.....	38
Arrêté n° 12-1258 en date du 29 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Super U à Marennes.....	39
Arrêté n° 12-1264 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Leader Price à Surgères.....	41
Arrêté n° 12-1265 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Super U à La Tremblade.....	42
Arrêté n° 12-1266 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Spa/Balnéo aux Mathes.....	44
Arrêté n° 12-1281 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce OLERON DISCOUNT à St Pierre d'Oléron.....	45
Arrêté n° 12-1282 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Leader Price à St Jean d'Angély.....	46
Arrêté n° 12-1286 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BOUTEILLER à St Vivien.....	48
Arrêté n° 12-1293 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ADVENTURE LAND à Angoulins.....	49
Arrêté n° 12-1294 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Courçon.....	51
Arrêté n° 12-1295 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Andilly.....	52
Arrêté n° 12-1296 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Clos de Montamer à Ste Marie de Ré.....	54
Arrêté n° 12-1297 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie snack à Marennes.....	55
Arrêté n° 12-1298 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL NATEO au Château d'Oléron.....	57
Arrêté n° 12-1299 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping Les Genêts à La Tremblade.....	58
Arrêté n° 12-1300 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Gruel Villeneuve à Aigrefeuille d'Aunis.....	59
Arrêté n° 12-1301 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à St Sulpice de Royan.....	61
Arrêté n° 12-1302 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste des Mathes.....	62
Arrêté n° 12-1307 en date du 1er juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Echillais.....	64
Arrêté n° 12-1308 en date du 1er juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Soubise.....	65
Arrêté n° 12-1309 en date du 1er juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EARL MANICOT PERE ET FILS à St Martial sur Né.....	67
Arrêté n° 12-1368 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Pont l'Abbé d'Arnoult.....	68
Arrêté n° 12-1370 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à St Georges des Coteaux.....	70
Arrêté n° 12-1372 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Corme-Royal.....	71
Arrêté n° 12-1373 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Thénac.....	73
Arrêté n° 12-1374 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Mortagne sur Gironde.....	74
Arrêté n° 12-1375 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Burie.....	76

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Arrêté n° 12-1376 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie Au Bon Pain à Saint Romain de Benet.....	77
Arrêté n° 12-1379 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie du marché à Saint Jean d'Angély.....	78
Arrêté n° 12-1384 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac de l'Europe à Loulay.....	80
Arrêté n° 12-1385 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à St Hilaire de Villefranche.....	81
Arrêté n° 12-1386 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Tonnay-Boutonne.....	83
Arrêté n° 12-1388 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Loulay.....	84
Arrêté n° 12-1389 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Bords.....	86
Arrêté n° 12-1390 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Brizambourg.....	87
Arrêté n° 12-1391 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Mirambeau.....	89
Arrêté n° 12-1392 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Saint Fort sur Gironde.....	90
Arrêté n° 12-1393 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Archiac.....	92
Arrêté n° 12-1394 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Equestre Ecurie des Pins à Corignac.....	93
Arrêté n° 12-1394 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Equestre Ecurie des Pins à Corignac.....	94
Arrêté autorisant la discothèque "Autour de Minuit" à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.....	96
Arrêté n° 12-1434 bis en date du 12 juin 2012 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion du 14 juillet.....	96
Arrêté n° 12-1477 en date du 15 juin 2012 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet.....	97
Arrêté n° 12-1478 en date du 15 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet.....	111
Arrêté n° 12-1819 en date du 10 juillet 2012 conférant l'honorariat de maire à M. Robert LOYER.....	116
Arrêté n° 12-1820 en date du 10 juillet 2012 conférant l'honorariat de maire à Mme Jeanine LAURENT.....	116
<b>1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES.....</b>	<b>117</b>
Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de M. André Legendre.....	117
en qualité de garde-chasse particulier.....	117
<b>1.6. AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>118</b>
Arrêté n°698-1/2012 en date du 12 juillet 2012 Décision tarifaire n°1237 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile "Le Manoir Emilie" 170017016.....	118
Arrêté n°698-2/2012 en date du 12 juillet 2012 Décision tarifaire n°1224 portant fixation du prix de la journée pour l'année 2012 de l'ITEP "Le Manoir Emilie" 170012843.....	119
Arrêté n°698-3/2012 en date du 12 juillet 2012 Décision tarifaire n°1232 portant fixation du prix de la journée pour l'année 2012 de l'IME "Le Manoir Emilie" 170780902.....	120
Décision tarifaire n°736/2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) pour l'Institut Médico-Educatif (IME) de Jonzac (170780837) Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Jonzac (170023204).....	121
Décision tarifaire n°737/2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) pour l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Coteaux" (170780860) Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Les Coteaux" (170015358).....	122
Arrêté n°741/2012 en date du 16 juillet 2012 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD ENITY-BARZAN - n°FINESS 170801252.....	123
Arrêté n°742/2012 en date du 16 juillet 2012 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise à ROCHEFORT SUR MER - n°FINESS 170795090.....	124
Arrêté n°743/2012 en date du 16 juillet 2012 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD Les Jardins de Thénac - n°FINESS 170019632.....	124
Arrêté n°744/2012 en date du 16 juillet 2012 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD Les Tilleuls à Trizay - n°FINESS 170784169.....	125
Décision tarifaire n°747/2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de Charente-Maritime pour l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Aigues Marines" (170805675) la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Perthuis" (170018196) la MAS Accueil Temporaire (170222073) le SAMSAH (170021612).....	126

Décision n°787/2012 en date du 17 juillet 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Richelieu à SAINTES.....	127
<b>1.7. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime.....</b>	<b>128</b>
arrêté portant agrément de l'association OCEAN pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	128
<b>1.8. Direction Départementale des territoires et de la mer.....</b>	<b>129</b>
Autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour la gestion de la biodiversité sur la réserve naturelle nationale (RNN) d'Yves - commune d'Yves.....	129
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 12AD047 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 12AD033 du 23 mars 2012 portant décisions relatives aux replantations de vigne par anticipation.....	130
arrêté portant mise à jour du plan d'occupation des sols de Chives.....	131
arrêté portant mise à jour du plan d'occupation des sols du Douhet.....	131
<b>1.9. Direction Départementale protection des populations.....</b>	<b>132</b>
arrêté portant autorisation d'organiser trois épreuves automobiles dénommées " 24ème rallye national de Saintonge", "4ème rallye national de saintonge des véhicules historiques de compétition" et " 2ème rallye national de saintonge classic", les 20, 21 et 22 juillet 2012.....	132
<b>1.10. Direction des Archives Départementales.....</b>	<b>135</b>
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît JULLIEN, Directeur des archives départementale de la Charente-Maritime.....	135
<b>1.11. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17...135</b>	<b>135</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL TENDANCES PAYSAGE SERVICES).....	135
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Antoine THONNEAU).....	136
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL L'ESPRIT JARDIN - Yves PITAULT).....	137
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL GILLARDEAU SERVICES).....	138
Arrêté modificatif de l'agrément d'un organisme de services à la personne (Association L'ESCALE).....	139
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne (Association L'ESCALE).....	139
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Association AIDER 17).....	140
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (Association AIDER 17).....	141
<b>1.12. Visiteur.....</b>	<b>143</b>
Délégation de signature pour la direction commune des Centres Hospitaliers de Saintonge et de Saint Jean d'Angély.....	143
Annexe 14 à la décision n°12-08 DIR du 21 mai 2012 portant délégation de signature. Liste des agents habilités à signer les documents relatifs aux transport de corps - Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély.....	157
Annexe n°4 à la décision n°12-08 du 21 mai 2012 de délégation de signature. Liste des comptes autorisés pour engager des commandes - Centre hospitalier de Saintonge.....	158
Arrêté interpréfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 - Marais poitevin - .....	162
Arrêté pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Christophe MORMON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.....	166
Arrêté portant réglementation de la vitesse maximale autorisée à 70 km-Heure sur la RN 141 entre les PR 15 525 et 16 650 hors agglomération, sur le territoire des communes Saintes et Chaniers.....	167
Arrêté inter-préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces -anguille et alose feinte- pêchés dans l'estuaire de la Gironde.....	168
Avenant n°1 à la décision n°12-08 DIR du 21 mai 2012 de délégation de signature pour la direction commune des centres hospitaliers de Saintonge et de Saint Jean d'Angély.....	169
Délégation de signature de la Maison Centrale de Saint Martin de Ré.....	170
Arrêté modifiant l'arrêté n°11-46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.....	184
Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Yves.....	186
 <b>2. AVIS.....</b>	 <b>187</b>
 <b>2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet.....</b>	 <b>187</b>
Convention de coordination entre la police municipale de St Martin de Ré et les forces de sécurité de l'Etat.....	187

# 1. Arrêtés

## 1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques

### ARRETE N° 12-1770DRLP fixant la dotation globale de financement pour 2012 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association "L'Escale"

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association « L'Escale », sont autorisées comme suit :

#### Dépenses

Groupe I "Dépenses afférentes à l'exploitation courante" :	307 231,00 €
Groupe II "Dépenses afférentes au personnel" :	491 598,00 €
Groupe III "Dépenses afférentes à la structure" :	330 000,55 €
Total dépenses :	1 128 829,55 €

#### Produits

Groupe I "Produits de la tarification" :	1 104 829,55 €
Groupe II "Autres produits relatifs à l'exploitation" :	24 000,00 €
Groupe III "Produits financiers et produits non encaissables" :	0,00 €
Total produits :	1 128 829,55 €

#### ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement du CADA, géré par l'association « L'Escale », est arrêtée à : un million cent quatre mille huit cent vingt neuf euros et cinquante cinq centimes (1 104 829, 55 €).

Pour l'exercice budgétaire 2012, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée, ou en cours de versement, au titre de chacun des 5 premiers mois de l'année 2012 correspond, en application de l'article R 314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2011, soit  $93\,750\,€ \times 5 = 468\,750\,€$ .

Le solde, soit 636 079,55 € ( 1 104 829,55 € – 468 750 €), correspond au montant à payer au titre des 7 derniers mois de l'année 2012 (juin à décembre), selon la répartition suivante : 90 868,50 € pour les mois de juin à novembre, et de 90 868,55 € pour le mois de décembre 2012.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2013, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2013, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2012.

#### ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'Etat 2012 au programme 303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Elle sera versée sur le compte de l'association « L'Escale »

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 01730

N° de compte : 00037263957 – Clé : 42

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc d'un mois à partir de la publication ou de la notification de cette décision, d'un recours contentieux adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Aquitaine - Espace RODESSE, 103bis, rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex.

Il peut également, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux présenté auprès de l'auteur de cette décision,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, le président de l'association « L'Escale » et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, en deux exemplaires, le 8 juin 2012,

Le Préfet de la région  
Poitou-Charentes  
Yves DASSONVILLE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques")

---

## 1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° 12-1421 du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté N°12-1021-DRCTE-B2 fixant la liste des communes concernées par un projet de fusion entre les syndicats : SIEEAH de la Seugne Moyenne et ses affluents, SIAH de la vallée du Médoc, SIAH du Trèfle et de ses Affluents, SIAH de la Vallée de la Laurencanne, SI d'étude et d'Aménagement Hydraulique de la Vallée Du Tord, SI Pour l'Aménagement Hydraulique de la Seugne Amont et du Pharaon et du SIEAH de La Maine et de ses affluents**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La liste des syndicats de communes appelés à fusionner est fixée ainsi qu'il suit :

-SIEEAH de la Seugne Moyenne et ses affluents,

- SIAH de la vallée du Médoc,
- SIAH du Trèfle et de ses Affluents,
- SIAH de la Vallée de la Laurencanne,
- SI d'étude et d'Aménagement Hydraulique de la Vallée Du Tord,
- SI Pour l'Aménagement Hydraulique de la Seugne Amont et du Pharaon
- SIEAH de La Maine et de ses affluents.

ARTICLE 2 : La liste des communes concernées par le projet de fusion du SIEEAH de la Seugne Moyenne et ses affluents, du SIAH de la vallée du Médoc, du SIAH du Trèfle et de ses Affluents, du SIAH de la Vallée de la Laurencanne, du SI d'étude et d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Tord, du SI Pour l'Aménagement Hydraulique de la Seugne Amont et du Pharaon et du SIEAH de La Maine et de ses affluents est fixée ainsi qu'il suit :

ALLAS-CHAMPAGNE  
AGUDELLE  
ALLAS-BOCAGE  
ARCHIAC  
ARTHENAC  
AVY  
BELLUIRE  
BIRON  
BOIS  
BRAN  
BRIE-SOUS-ARCHIAC  
CHADENAC  
CHAMPAGNAC  
CHARTUZAC  
CHATENET  
CHAUNAC  
CHEPNIERS  
CHEVANCEAUX  
CLAM  
CLION  
CONSAC  
COUX  
ECHEBRUNE  
EXPIREMONT  
FLEAC-SUR-SEUGNE  
FONTAINES-D'OZILLAC  
GUITINIERES  
JARNAC-CHAMPAGNE  
JAZENNES  
JONZAC  
JUSSAS  
LE PIN  
LEOVILLE  
LUSSAC  
MARIGNAC  
MAZEROLLES  
MERIGNAC  
MESSAC  
MEUX  
MIRAMBEAU  
MOINGS  
MONTENDRE  
MONTLIEU-LA-GARDE  
MORTIERS  
MOSNAC  
NEUILLAC  
NEULES  
NIEUL-LE-VIROUIL  
OZILLAC  
PLASSAC  
POLIGNAC  
POMMIERS-MOULONS  
PONS

POUILLAC  
REAUX  
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE  
SAINT-DIZANT-DU-BOIS  
SAINT-EUGENE  
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE  
SAINT-GEORGES-ANTIGNAC  
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN  
SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC  
SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES  
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS  
SAINT-MAIGRIN  
SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE  
SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE  
SAINT-MEDARD  
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN  
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE  
SAINT-SIGISMONT-DE-CLERMONT  
SAINT-SIMON-DE-BORDES  
SAINTE-COLOMBE  
SAINTE-LHEURINE  
SEMILLAC  
SOUBRAN  
SOUSMOULINS  
TANZAC  
TUGERAS-SAINT-MAURICE  
VANZAC  
VIBRAC  
VILLEXAVIER

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président du SIEEAH de la Seugne Moyenne et ses affluents ;  
Le Président du SIAH de la vallée du Médoc ;  
Le Président du SIAH du Trèfle et de ses Affluents ;  
Le Président du SIAH de la Vallée de la Laurencanne ;  
Le Président du SI d'étude et d'Aménagement Hydraulique de la Vallée Du Tord ;  
Le Président du SI Pour l'Aménagement Hydraulique de la Seugne Amont et du Pharaon ;  
Le Président du SIEAH de La Maine et de ses affluents ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier du SIEEAH de la Seugne Moyenne et ses affluents ;  
Le Trésorier du SIAH de la vallée du Médoc ;  
Le Trésorier du SIAH du Trèfle et de ses Affluents ;  
Le Trésorier du SIAH de la Vallée de la Laurencanne ;  
Le Trésorier du SI d'étude et d'Aménagement Hydraulique de la Vallée Du Tord ;  
Le Trésorier du SI Pour l'Aménagement Hydraulique de la Seugne Amont et du Pharaon ;  
Le Trésorier du SIEAH de La Maine et de ses affluents ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 11 juin 2012  
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Arrêté n°12-1861-DRCTE-B2 portant surclassement démographique de la commune de LA COUARDE-SUR-MER**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commune de LA COUARDE-SUR-MER est classée dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

**ARTICLE 2**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Maire de la commune de LA COUARDE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Caisse des Dépôts et Consignations, Direction de la Prévoyance, Département des Pensions à Bordeaux.

LA ROCHELLE, le 16 juillet 2012  
LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet délégué,  
Signé – François PROISY

---

**Arrêté n° 12-1877 du 17 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est fixée ainsi qu'il suit :

Arces  
Arvert  
Barzan  
Boutenac touvent  
Breuillet  
Brie sous Mortagne  
Chaillevette  
Chenac Saint Seurin d'Uzet  
Corme-Ecluse  
Cozes  
Epargnes  
Étaules  
Florac  
Grézac  
L'Eguille  
La Tremblade  
Le Chay

Les Mathes  
Médis  
Meschers sur Gironde  
Mornac sur Seudre  
Mortagne sur Gironde  
Royan  
Sablonceaux  
Saint Augustin sur Mer  
Saint Georges de Didonne  
Saint Palais sur Mer  
Saint Romain de Benet  
Saint Romain sur Gironde  
Saint Sulpice de Royan  
Saujon  
Semussac  
Talmont sur Gironde  
Vaux sur Mer

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 17 juillet 2012  
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.*

*Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*

---

**Arrêté n° 12-1878 du 17 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par le projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge viticole est fixée ainsi qu'il suit :

Berneuil  
Cravans  
Gémozac  
Jazennes  
Meursac  
Montpellier de Médillan  
Rétaud  
Rioux  
Saint-André de Lidon  
Saint-Simon de Pellouaille  
Tanzac  
Tesson  
Thaims  
Thézac  
Villars en Pons  
Virollet

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président de la Communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge viticole ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier de la Communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge viticole ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 17 juillet 2012  
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

---

**Arrêté n° 12-1879 du 17 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté de communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté de communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge est fixée ainsi qu'il suit :

Beurlay  
Balanzac  
Crazannes

Geay  
La Vallée  
Les Essards  
Nancras  
Nieul les Saintes  
Plassay  
Pont l'Abbé d'Arnoult  
Port d'Envaux  
Romegoux  
Saint Porchaire  
Saint Sulpice d'Arnoult  
Sainte Gemme  
Sainte Radegonde  
Soulignottes  
Trizay

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président de la Communauté de communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier de la Communauté de communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 17 juillet 2012  
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

---

**Arrêté n° 12-1880 du 17 juillet 2012 fixant les communes entre la Communauté de communes du Pays santon et la Communauté de Communes du Pays Buriaud**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à fusionner est fixée ainsi qu'il suit :

- la Communauté de communes du Pays Santon
- la Communauté de communes du Pays Buriaud

ARTICLE 2: La liste des communes concernées par le projet de fusion-extension entre la Communauté de communes du Pays Santon et la Communauté de communes du Pays Buriaud est fixée ainsi qu'il suit :

Bussac sur Charente  
Burie  
Chaniers  
Chérac  
Chermignac  
Colombiers  
Corme-Royal  
Courcoury  
Dompierre-sur-Charente  
Ecoyeux  
Ecurat  
Fontcouverte  
La Chapelle les Pots  
La Clisse  
La Jard  
Le Douhet  
Le Seure  
Les Gonds  
Luchat  
Migron  
Montils  
Pessines  
Pisany  
Préguillac  
Saint Georges des Côteaux  
Saint Sever de Saintonge  
Saint Vaize  
Saint-Bris-des-Bois  
Saint Césaire  
Saint-Sauvant  
Saintes  
Thénac  
Varzay  
Vénérand  
Villars-Les-Bois

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président de la Communauté de communes du Pays Santon ;  
Le Président de la Communauté de communes du Pays Buriaud ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier de la Communauté de communes ;  
Le Trésorier de la Communauté de communes du Pays Buriaud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 17 juillet 2012  
La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement")

### 1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale

**Arrêté autorisant LISEA à déroger pour des travaux sur la commune de Montguyon à l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre du chantier LGV SEA.**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Objet de la modification

En dérogation aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012 visé, sont autorisés les travaux de dégagement des emprises (destruction de la végétation, décapage, terrassement) sur les terrains objet de la présente demande :

■ Situation des travaux : Département : Charente-Maritime  
Commune : Montguyon  
PK 258.50 à 258.80

■ Objet et Nature des travaux : aux abords de la RD 730, réalisation des pistes, plateformes et assainissement provisoire, terrassement de la pré fouille de l'ouvrage et des remblais du rétablissement, réalisation de l'ouvrage PRO 2586.

■ Surface concernée : 2 zones de friches (végétation spontanée) représentant une superficie totale d'environ 4ha et une mare temporaire.

ARTICLE 2 : prescriptions particulières

■ Les travaux devront se faire au sein de l'emprise telle que définie par LISEA dans le cadre de la procédure préalable aux arrêtés du 24 février 2012.

■ Aucune circulation d'engin ne devra se faire au niveau des berges du ruisseau de la Bourgette où un corridor de circulation pour les mammifères semi-aquatiques devra être préservé.

■ Une expertise écologique sur la mare temporaire sera réalisée deux jours avant le début des travaux. En cas de présence d'eau, la mise en défens de la mare devra être réalisée. Une pêche de sauvegarde des amphibiens présents dans la mare devra alors être organisée. Un compte rendu précis de ces opérations sera transmis à la DREAL dans la semaine suivante.

■ Pour permettre à un plus grand nombre d'espèces animales d'achever leur cycle de reproduction, la présente autorisation n'impose pas une destruction immédiate des couverts herbacés concernés par la présente dérogation ; cette destruction pourra se faire de manière progressive au fil de l'avancée du chantier.

■ Organisation du chantier de dégagement des emprises : les travaux ne devront en aucun cas être « centripètes », la vitesse d'avancée des engins devra être inférieure à 10 km/h, l'organisation générale du chantier devra favoriser la fuite des animaux vers les parcelles voisines.

Le chantier devra être interrompu en cas de découverte fortuite d'individus ou d'indices de nidification d'espèces protégées de compétence ministérielle.

ARTICLE 3 : Compte rendu

Le compte rendu précis de ces opérations de dégagement des emprises devra figurer au journal de bord mensuel devant être transmis à l'administration en application de l'article 13 de l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012.

En cas d'observations particulières, de destructions accidentelles de nids ou d'individus d'espèces protégées, la DREAL devra être immédiatement informée.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour le bénéficiaire, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente Maritime,

La Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, qui sera notifié au pétitionnaire (LISEA, rue Caroline Aigle – B.P. 60484 – 86012 POITIERS Cedex), et dont une copie sera transmise pour affichage aux maires concernés et pour information à :

- ♦M. le Directeur Départemental des Territoires de la Charente Maritime,
- ♦M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente Maritime,
- ♦M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Charente Maritime,
- ♦M. le Délégué Inter-régional de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ♦M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait le 20 juillet 2012

La Préfète de Charente Maritime

Béatrice ABOLLIVIER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale")

---

## **1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet**

### **Arrêté n° 12-1168 en date du 16 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Blanzac les Matha**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Pierre ARNAUD, maire de la commune de BLANZAC LES MATHA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures surveillant les abords des bâtiments publics (salle des fêtes et halle) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0168.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre ARNAUD, maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de BLANZAC LES MATHA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre ARNAUD, maire de BLANZAC les MATHA, 34 route de SAINT JEAN D'ANGELY 17160 BLANZAC LES MATHA.

La Rochelle, le 16 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE



**Arrêté n° 12-1217 en date du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection pour Beauty Success à Puilboreau**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 07-46 DIR1/B1 du 3 janvier 2007 à Monsieur CHRISTOPHE GEORGES pour la mise en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0157.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07-46 DIR1/B1 du 3 janvier 2007 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

- le Maire de PUILBOREAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur CHRISTOPHE GEORGES, BP 227 24052 PERIGUEUX CEDEX 9.

La Rochelle, le 23 MAI 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1216 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Carrefour City à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Article 1er – Monsieur Eric MONTAGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0180.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric MONTAGNE, président directeur général .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté n° n° 07-20 DIR1/B1 du 2 janvier 2007 est abrogé.

Article 13 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
le Maire de LA ROCHELLE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric MONTAGNE , SARL MONTAGNE, 3 rue de Cordouan 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1221 en date du 24 mai 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Beauty Success à Saintes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 07-13 DIR1/B1 du 2 janvier 2007 à Monsieur CHRISTOPHE GEORGES pour la mise en œuvre à l'adresse sus-indiquée, d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0158.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CHRISTOPHE GEORGES

Article 3 – Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 07-13 DIR1/B1 du 2 janvier 2007 demeurent applicables.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur CHRISTOPHE GEORGES , BP 227 24052 PERIGUEUX.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1223 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de  
CIC OUEST à Royan**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le Chargé de sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur le Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté n° 08-2408 DIR1/B1 du 26 juin 2008 est abrogé.

Article 13 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
- le Maire de ROYAN  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de sécurité , CIC OUEST,  
2 avenue Jean Claude Bonduelle 44040 NANTES CEDEX 1.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1224 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Cuisine Shop Agencement à Puilboreau**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christophe SOUDIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0161.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe SOUDIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

- le Maire de PUILBOREAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe SOUDIER, CUISINE SHOP AGENCEMENT, 61 rue du 18 juin 17285 PUILBOREAU Cédex.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1225 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Grosse Horloge à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Thi Tham Nguyet PHAM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0160.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Thi Tham Nguyet LE MAGNEN PHAM .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
- le Maire de LA ROCHELLE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Thi Tham Nguyet PHAM , 38 rue du Palais 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1227 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA VIE EN FLEURS à Aytré**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Luc WAGNER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :



## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc WAGNER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

- le Maire de AYTRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Luc WAGNER, SARL Marguerite, 2 avenue Edmond Grasset 17440 AYTRE.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1228 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE DUPERRE à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Julien LABRU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Julien LABRU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
- le Maire de LA ROCHELLE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Julien LABRU , 38 quai Duperré 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1229 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL à Royan**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Mélanie PAUMIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitant ou du responsable de la Station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

- le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Mélanie PAUMIER, TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1230 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Frot à Rochefort**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Christophe FROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0179.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Christophe FROT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté n° 98-733 dir1:b1 du 20 mars 1998 est abrogé.

Article 13 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
- le Maire de ROCHEFORT  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Christophe FROT , 136 rue Pierre Loti 17300 ROCHEFORT.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1231 en date du 24 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Frot à Rochefort**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Christophe FROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0178.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Cendrine BOILARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

- le Maire de ROCHEFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Christophe FROT , rue de la République 17300 ROCHEFORT.

La Rochelle, le 24 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1241 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Saint Mard**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Patricia FILIPPI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures surveillant les abords des bâtiments publics conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé aux abords des bâtiments concernés par l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Patricia PHILIPPI, maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINT MARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Patricia FILIPPI, maire de SAINT-MARD, 39 rue du 6 septembre 1944 17700 SAINT-MARD.

La Rochelle, le 25 mai 2012



La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1242 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Gua**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jacky VERNOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures soit 3 caméras sur la place du Logis (entrée du foyer rural, aire de jeu et entrée des WC publics) et 2 caméras extérieures au 28 , rue Saint Laurent (entrée de la mairie et parking) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les sites vidéoprotégés, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacky VERNOUX, maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de LE GUA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacky VERNOUX, 28 rue Saint-Laurent 17600 LE GUA.

La Rochelle, le 25 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1244 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Plassay**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Patrice Bachereau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour les abords de salle des fêtes et de la mairie et 1 caméra voie publique (carrefour devant la mairie) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0171.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les sites vidéoprotégés cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice BACHEREAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de PLASSAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrice Bachereau , 1 rue de Saintonge 17250 PLASSAY.

La Rochelle, le 25 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1246 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle associative de Chaniers**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Xavier DE ROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour la salle Omnisports et 3 caméras extérieures pour la salle associative conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0187.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement et les sites vidéoprotégés cités à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la lice Municipale .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de CHANIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier DE ROUX , 2 rue Alienor d'Aquitaine 17610 CHANIERES.

La Rochelle, le 25 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1247 en date du 25 mai 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de St Jean d'Angély**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Paul-Henri DENIEUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0177.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 09/4145 DIR1/B1 du 13 novembre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

ajout de 5 nouvelles caméras portant le dispositif autorisé à 12 caméras voie publique

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 09/4145 DIR1/B1 du 13 novembre 2009 demeure applicable.

Article 4 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINT JEAN D'ANGELY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Paul-Henri DENIEUIL , place de l'Hôtel de Ville 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY.

La Rochelle, le 25 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1248 en date du 25 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Discount alimentaire LIDL à St Pierre d'Oléron**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Pascal PICAZO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laure COUDRE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans

l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal PICAZO , ZA des Côteaux 16300 VARS.

La Rochelle, le 25 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1258 en date du 29 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Super U à Marennes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Arnaud NOEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 33 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0140.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud NOEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté n° 04-1233 DIR1/B1 du 20 avril 2004 est abrogé.

Article 13 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de MARENNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud NOEL, ZA Grossines 17320 MARENNES.

La Rochelle, le 29 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE



**Arrêté n° 12-1264 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Leader Price à Surgères**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 18 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0092.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien GUERIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SURGERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien GUERIN , 22 avenue François Mitterrand 17700 SURGERES.

La Rochelle, le 30 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1265 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Super U à La Tremblade**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Arnaud NOEL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve de procéder au floutage des images prises par les caméras référencées 15 et 16 sur le plan joint au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0141 afin qu'elles ne visionnent plus la voie publique ni les propriétés privées avoisinantes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur NOEL, PDG.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté n° 05-4439 DIR1/B1 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Article 13 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de LA TREMBLADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud NOEL , ZAC les Brégaudières 17390 LA TREMBLADE.

La Rochelle, le 30 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1266 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Spa/Balnéo aux Mathes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques SIROUGNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, dispositifs situés à l'accueil, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0162, et dans l'espace d'accès au vestiaire, le champ de vision de cette caméra étant modifié par floutage ou déplacement afin qu'elle ne filme plus les portes des vestiaires.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jacques SIROUGNET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
- le Maire de LES MATHES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Jacques SIROUGNET , boulevard BONNE Anse - La Palmyre 17570 LES MATHES.

La Rochelle, le 30 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1281 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce OLÉRON DISCOUNT à St Pierre d'Oléron**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Réginald LOGEAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Réginald LOGEAIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Réginald LOGEAIS, OLERON DISCOUNT, route des Mirouelles 17310 SAINT PIERRE D'OLERON.

La Rochelle, le 30 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1282 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Leader Price à St Jean d'Angély**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sebastien GUERIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
- le Maire de SAINT JEAN D'ANGELY  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien GUERIN, LEADER PRICE, 83 rue France 3 17400 SAINT JEAN D'ANGELY.

La Rochelle, le 30 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1286 en date du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BOUTEILLER à St Vivien**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe BOUTEILLER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures (référéncées 2 et 3 sur le plan) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BOUTEILLER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINT VIVIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BOUTEILLER, Les grands bonnevoux 17220 SAINT-VIVIEN.

La Rochelle, le 30 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1293 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
ADVENTURE LAND à Angoulins**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Alain CASSOUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 202/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain CASSOUS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
- le Maire de ANGOULINS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain CASSOUS, ADVENTURE LAND, centre commercial CARREFOUR R.N 137 17690 ANGOULINS SUR MER.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1294 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Courçon**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest;est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de COURCON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1295 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Andilly**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de ANDILLY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE, 24/30 rue St Nicolas  
17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1296 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Clos de Montamer à Ste Marie de Ré**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame MURIELLE HENRY épouse MOLLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0040.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (SURVEILLANCE ENTREE ET PARKING ).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Murielle MOLLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans

l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
- le Maire de SAINTE MARIE DE RE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MURIELLE HENRY épouse MOLLE , 50TER rue DE MONTAMER 17740 SAINTE MARIE DE RE.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1297 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie snack à Marenes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Dominique MULLER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique MULLER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de MARENNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique MULLER, SARL SANDRINE ET DOM, avenue du Maréchal Leclerc 17320 MARENNES.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE



**Arrêté n° 12-1298 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL NATEO au Château d'Oléron**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Michel PINATTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel PINATTON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de LE CHATEAU D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel PINATTON , 1 rue de la Beacousière 17480 LE CHATEAU D'OLERON.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1299 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping  
Les Genêts à La Tremblade**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Laurent COUTURIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent COUTURIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de LA TREMBLADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent COUTURIER, allée de la Ferme / Ronce les Bains 17390 LA TREMBLADE.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1300 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Gruel Villeneuve à Aigrefeuille d'Aunis**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Hubert GRUEL VILLENEUVE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hubert GRUEL VILLENEUVE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de AIGREFEUILLE D'AUNIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hubert GRUEL VILLENEUVE , place de la Renaissance 17290 AIGREFEUILLE.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1301 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à St Sulpice de Royan**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Responsable Sûreté Territoriale, de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINT SULPICE DE ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE , 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

### **Arrêté n° 12-1302 en date du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste des Mathes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale, de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
- le Maire de LES MATHES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale, de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 31 mai 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1307 en date du 1er juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Echillais**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er –Le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de ECHILLAIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 1er juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1308 en date du 1er juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Soubise**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sûreté territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SOUBISE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion st Nicolas 17000.

LA ROCHELLE

La Rochelle, le 1<sup>er</sup> juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1309 en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EARL MANICOT PERE ET FILS à St Martial sur Né**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Paul MANICOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0167.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Paul MANICOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
- le Maire de SAINT MARTIAL SUR NE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Paul MANICOT , 20-24 rue des Rigauds 17520 SAINT MARTIAL SUR NE.

La Rochelle, le 1er juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1368 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Pont l'Abbé d'Arnoult**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale, de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de PONT L'ABBE D'ARNOULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest 24/30 rue Bastion st Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 5 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1370 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à St Georges des Coteaux**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Sûreté territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans

l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
- le Maire de SAINT GEORGES DES COTEAUX  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest , 24/30 rue Bastion st Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 5 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1372 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Corme-Royal**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest pour l'agence de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès le responsable de la Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de CORME ROYAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest 24 /30 rue Bastion St Nicolas, 17000

LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 5 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE



**Arrêté n° 12-1373 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Thénac**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Sûreté territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de THENAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 5 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1374 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Mortagne sur Gironde**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – le Responsable.Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Sûreté territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de MORTAGNE SUR GIRONDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest pour l'agence de LA POSTE, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 5 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1375 en date du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Burie**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – le Responsable de la Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de BURIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 5 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1376 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie Au Bon Pain à Saint Romain de Benet**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean DELPHIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0191.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean DELPHIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINT ROMAIN DE BENET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean DELPHIN , 46 avenue du maréchal Leclerc 17600 SAINT ROMAIN DE BENET.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1379 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie du marché à Saint Jean d'Angély**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Article 1er – Monsieur Jean-Luc Marié est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-LUC MARIE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
- le Maire de SAINT JEAN D'ANGELY  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Luc Marié, 7 place du marché 17400 Saint Jean d'Angely.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1384 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac de l'Europe à Loulay**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur JEAN-MICHEL GUIGNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure dans la zone ouverte à tout public conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0522.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel GUIGNIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de LOULAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEAN-MICHEL GUIGNIER , 39 rue SAINT JEAN 17330 LOULAY.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

### **Arrêté n° 12-1385 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à St Hilaire de Villefranche**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest Responsable Sûreté Territoriale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000

LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1386 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Tonnay-Boutonne**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Sûreté territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de TONNAY BOUTONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu' au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1388 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Loulay**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er –le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection res conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de LOULAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente, 13/30 rue Bastion st Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1389 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Bords**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de BORDS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

### **Arrêté n° 12-1390 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Brizambourg**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er – le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de BRIZAMBOURG

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE



**Arrêté n° 12-1391 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Mirambeau**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er –Le Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de MIRAMBEAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale de la Direction de l'Enseigne Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1392 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Saint Fort sur Gironde**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – le Responsable Sûreté de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté Territoriale.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de SAINT FORT SUR GIRONDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion st Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

**Arrêté n° 12-1393 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste à Archiac**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – le Responsable Sûreté de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de ARCHIAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté de la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou Charente Ouest, 24/30 rue Bastion st Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1394 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Equestre Ecurie des Pins à Corignac**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Laetitia BERTAUD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier GEAY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de CORIGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laeticia BERTAUD , L'Hermitage - Bois du clone - 17130 CORIGNAC.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté n° 12-1394 en date du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Equestre Ecurie des Pins à Corignac**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Laetitia BERTAUD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier GEAY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

- le Maire de CORIGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laetitia BERTAUD , L'Hermitage - Bois du clone - 17130 CORIGNAC.

La Rochelle, le 6 juin 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CASSETTE

---

**Arrêté autorisant la discothèque "Autour de Minuit" à exercer les activités de surveillance et de gardiennage**

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud Ouest

D E C I D E

Article 1er : La discothèque « AUTOUR DE MINUIT » sise 14, rue Léonce Vieljeux à LA ROCHELLE 17000 représentée par Monsieur GAILLARD Jonathan, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage pour son propre compte à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2 : La discothèque « AUTOUR DE MINUIT » sise 14, rue Léonce Vieljeux à LA ROCHELLE 17000 est autorisée à charger certains de ses salariés, titulaires de la carte professionnelle à effectuer des missions de surveillance et de gardiennage pour son propre compte à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bordeaux,  
Le 06 Juin 2012

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Sud Ouest  
signé : Hubert WEIGEL

---

**Arrêté n° 12-1434 bis en date du 12 juin 2012 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion du 14 juillet**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



**ARRETE**

Article 1er : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'Argent

Monsieur Francis GIGON, Délégué Cantonal, domicilié à Fontcouverte.  
Médaille de Bronze

Monsieur François CHAMPEAU, Délégué Cantonal, domicilié à Saint Palais de Négrignac.

Monsieur Yves PAPIN, Délégué Cantonal, domicilié à la Tremblade.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 12 juin 2012

La Préfète,  
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

---

**Arrêté n° 12-1477 en date du 15 juin 2012 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : Les Médailles d'Honneur Régionale, Départementale et Communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BEBIN André Gabriel  
Adjoint au maire de CERCOUX  
demeurant à CERCOUX

- Monsieur BOISSONNET Henri  
Adjoint au maire de SAINT OUEN D'AUNIS  
demeurant à SAINT OUEN D AUNIS

- Monsieur MARTINEZ Daniel Guy  
Conseiller municipal de CERCOUX  
demeurant à CERCOUX

- Monsieur MUSSEAU Jean Claude  
Conseiller municipal de CERCOUX  
demeurant à CERCOUX

- Monsieur PACAUD James  
Maire de COIVERT  
demeurant à COIVERT

Médaille VERMEIL

- Monsieur NORMANDIN Marcel  
Maire de BRIE SOUS ARCHIAC  
demeurant à BRIE SOUS ARCHIAC

Article 2 : Les Médailles d'Honneur Régionale, Départementale et Communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame AIME Muriel  
REDACTEUR CHEF, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE

- Madame ARDOUIN Corinne  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame AUGÉ Sylvie  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur BAFFEREAU Christian  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT PARDOULT  
demeurant à SAINT PARDOULT

- Monsieur BALLON Alain  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de BERCLOUX  
demeurant à BERCLOUX

- Madame BARDIN Sylvie  
INFIRMIERE DE BLOC OPERATOIRE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant à JONZAC

- Monsieur BARTHELEMY Michel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de NIEUL-SUR-MER  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame BELLAMY Bénédicte  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LE GRAND VILLAGE PLAGE  
demeurant à LE GRAND VILLAGE PLAGE

- Madame BERTAUD Sophie  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, MAIRIE de GEMOZAC  
demeurant à GEMOZAC

- Madame BERTAUX Patricia  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de CHATELAILLON PLAGE  
demeurant à CHATELAILLON PLAGE

- Madame BERTHELOT Christelle  
REDACTEUR TERRITORIAL, MAIRIE de COIVERT  
demeurant à COIVERT

- Madame BIROT Catherine  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur BOITEAU Thierry  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de GEMOZAC

demeurant à GEMOZAC

- Madame BORJON Ghislaine  
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame BOUCARD Frédérique  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de SAINT OUEN D'AUNIS  
demeurant à SAINT OUEN D AUNIS

- Madame BOUCHERIE Françoise  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de BERCLOUX  
demeurant à BERCLOUX

- Madame BOUFFARD Joanna  
SECRETAIRE, MAIRIE d' ARTHENAC  
demeurant à ARTHENAC

- Madame BRESSON Catherine  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame BRUN Annette  
SECRETAIRE, MAIRIE de ST-GERMAIN-DU-SEUDRE  
demeurant à SAINT GERMAIN DU SEUDRE

- Monsieur CAILLET Jacques  
TECHNICIEN TERRITORIAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame CASTANET Guylaine  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame CAZAMBO Marie Paule  
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur CHAGNAUD Jannick  
AGENT TECHNIQUE, MAIRIE de SAINT GERMAIN DE MARENCENNES  
demeurant à SAINT GERMAIN DE MARENCENNES

- Madame CHALLUMEAU Annabelle  
ADJOINT ANIMATION 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur CHOUTEAU Gaëtan  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL GENERAL DU MAINE ET LOIRE à ANGERS  
demeurant 11 rue de la Sole à LA ROCHELLE

- Madame COLLAERT Nicole  
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE de FORGES  
demeurant à FORGES

- Madame COMIN Catherine  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame COUTIN Florence  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE  
demeurant à SAINT PORCHAIRE

- Mademoiselle DELAGE Laurence  
REDACTEUR PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DES DEUX SEVRES à NIORT  
demeurant 1 rue Simone Béchet à SAINT JEAN D'ANGELY

- Monsieur DELARGE Hervé

ADJOINT D ANIMATION 2ème CLASSE, MAIRIE LE CHATEAU D'OLERON  
demeurant à LE CHATEAU D OLERON

- Monsieur DELAUAUD Bernard  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame DELAVOIS Murielle  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON  
demeurant à SAINT PIERRE D OLERON

- Madame DUPUIS Catherine  
REDACTEUR CHEF, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame EBLANGE Sigrid  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1ère CLASSE, MAIRIE de PERIGNY  
demeurant à PERIGNY

- Monsieur EDOUARD Patrick  
REDACTEUR, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame FAVRE Claudine  
ASSISTANTE MATERNELLE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame FOUGERON Anita  
PUERICULTRICE CLASSE SUPERIEURE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur FRADET Dominique  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SAINT JEAN DE LIVERSAY  
demeurant à SAINT JEAN DE LIVERSAY

- Madame FRAIGNE Evelyne  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur GARDRAT Dany  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de GENSAC LA PALLUE  
demeurant à MONTENDRE

- Madame GARNAVAULT Sylvaine  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame GARNIER Jacqueline  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINTE-LHEURINE  
demeurant à SAINTE LHEURINE

- Madame GELINEAU Josette  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE de THENAC  
demeurant à THENAC

- Madame GERVAIS Marie José  
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame GIRARD Chantal  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame GIRARDEAU Laurence  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de BRIE SOUS ARCHIAC  
demeurant à BRIE SOUS ARCHIAC

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- Monsieur GIRAUD Frédéric  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de FOURAS  
demeurant à FOURAS
- Madame GRIGNON LEONIL Séverine  
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame GRILL Marie Hélène  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur GUIBERTEAU Christian  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame HAMANN Denise  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de BRIE SOUS ARCHIAC  
demeurant à BRIE SOUS ARCHIAC
- Monsieur HARLAY Jean Marc  
DIRECTEUR TERRITORIAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame HERMANNNS Martine  
AGENT TECHNIQUE QUALIFIE PRINCIPAL, MAIRIE de SAINT GERMAIN DE MARENCENNES  
demeurant à SAINT GERMAIN DE MARENCENNES
- Monsieur JACQUAUD Jean Marc  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE
- Monsieur JEANNAUD Lionel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de GEMOZAC  
demeurant à GEMOZAC
- Madame JOLLAN Danielle  
ASSISTANTE MATERNELLE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame LABARRE Maguy  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur LABBE Martial  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de PERIGNY  
demeurant à PERIGNY
- Madame LACAULE Béatrice  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de FONCOUVERTE  
demeurant à FONTCOUVERTE
- Madame LACUSKA Sandra  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT, CONSEIL GENERAL DES DEUX  
SEVRES à NIORT  
demeurant 51 rue de la Micourie à SAINT GEORGES DU BOIS
- Madame LAMBERT Fabienne  
SECRETAIRE, MAIRIE de SAINT GERMAIN DE MARENCENNES  
demeurant à SAINT GERMAIN DE MARENCENNES
- Madame LAPLAINE Monique  
REDACTEUR CHEF, SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame LENRIOT Pierrette  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE

demeurant à LA ROCHELLE

- Madame LEWANDOWSKY Myriam  
ASSISTANTE MATERNELLE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur LHOMET Pascal  
TECHNICIEN TERRITORIAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame LIAIGRE Isabelle  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame LIVERNETTE Marie Anne  
ATTACHE PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame LUCAZEAU Dominique  
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE de GEMOZAC  
demeurant à GEMOZAC

- Monsieur LYS Jean François  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de COIVERT  
demeurant à COIVERT

- Madame MALLET Lysiane  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MESLET Nicole  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur METAYER Eric  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MEYSSON Brigitte  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur MEYZE Jean Luc  
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de SAINTES  
demeurant à SAINTES

- Monsieur MIGNERE Patrice  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de FORGES  
demeurant à FORGES

- Monsieur MILLIEROUX Stéphane  
TECHNICIEN, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur MOREAU Jean Claude  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de SAINT JEAN DE LIVERSAY  
demeurant à SAINT JEAN DE LIVERSAY

- Madame MOREAU Valérie Camille  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MORIN Anne Marie  
DIRECTEUR, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MORTEAU Nathalie

REDACTEUR CHEF, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MUSSEAU Marcelle  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur PATARIN Gilles  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Madame PAULE Brigitte  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur PAVY Emmanuel  
INGENIEUR PRINCIPAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame PORCHE Marie France  
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de FOURAS  
demeurant à FOURAS

- Monsieur PROUTEAU Philippe  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame PUYENCHET Cécile  
ATTACHE PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame QUANTIN GRUE Sylvie  
ATTACHE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame RANOUX Sylvie  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur RIVASSEAU Lionel  
CHEF DRAGUEUR 8ème CATEGORIE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur ROBIN Jean Pierre  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Madame ROCHCONGAR Catherine  
BIBLIOTHECAIRE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame ROCHER Annie  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de GEMOZAC  
demeurant à GEMOZAC

- Madame SEBILLAUD Joëlle  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant à JONZAC

- Madame SIMONNET Isabelle  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS  
à PERIGNY  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame SORIN Annie  
SECRETAIRE, MAIRIE de BERCLOUX  
demeurant à BERCLOUX

- Madame SOULARD Sophie  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur STANCHIERI Dominique  
ATTACHE TERRITORIAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame TAUZIA Tomasa  
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame TEILHET Maryse  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant à JONZAC

- Monsieur TESSIER Olivier  
ASSISTANT MEDICO TECHNIQUE CLASSE SUPERIEURE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame THOLLEMBECK Chantal  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE  
demeurant à SAINT PORCHAIRE

- Madame TURRIERE Sylvie  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame VALERI Sylvie  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de GEMOZAC  
demeurant à GEMOZAC

- Madame VALET Marie Christine  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur VETEAU Bernard  
ANIMATEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON  
demeurant à SAINT PIERRE D OLERON

- Monsieur VIDAL Raphaël  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON  
demeurant à SAINT PIERRE D OLERON

- Madame VIGNAL Bernadette  
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER de TALENCE  
demeurant à SAINT GEORGES D OLERON

- Madame VIOLLEAU Annie  
ATTACHE TERRITORIAL, MAIRIE de CHERBONNIERES  
demeurant à CHERBONNIERES

Médaille VERMEIL

- Monsieur AUDEBRAND Pascal  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Madame BAKONYI Brigitte  
AIDE SOIGNANTE HOSPITALIER CLASSE SUPERIEURE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame BARDIN Annick



## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL 2ème CLASSE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE de BOURGNEUF  
demeurant à BOURGNEUF

- Madame BEAUCHOT Françoise  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur BELLET Christian  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Madame BERLAND Corinne  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur BERTIN Jean Philippe  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Monsieur BIDAUD Thierry  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame BILLAUD Michelle  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur BOUCARD Patrick  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame BOUSSET Sophie  
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame BOZELLEC Nadine  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame BRUNEL Monique  
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur CHAPITREAU Didier  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur COTTEREAU Dominique  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de MARENNES  
demeurant à MARENNES

- Madame DANIEL MARTINIERE Irène  
ATTACHE TERRITORIAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame DE BOCCARD LOCHE Sophie  
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame DE BRITO GONCALVES Maria  
DIRECTEUR TERRITORIAL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur DEBAUD Guy Gaby  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- Madame DENIS Isabelle  
AGENT DE MAITRISE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur DENIS Pascal  
AGENT DE MAITRISE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR Agnès  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de SAINTES  
demeurant à SAINTES

- Madame DIETTE Thérèse  
PROFESSEUR D ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur DIOCLES Yanick  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame DRAPEAU Joëlle  
ASSISTANTE MATERNELLE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame DURAND Chantal  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur ECORCE Bertrand  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de SAINT CHRISTOPHE  
demeurant à SAINT CHRISTOPHE

- Madame FAVEAU Sylvie  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Madame FUMEAU Nadia  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Monsieur GAUTHIER Patrick  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur GAUTREAU Emmanuel  
EDUCATEUR TERRITORIAL APS 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame GERARD Noëlle  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de NIORT  
demeurant à LONGEVES

- Madame GILLY Dominique  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Monsieur GIRAUD Gérard  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de PERIGNY  
demeurant à PERIGNY

- Madame GONCALVES Maria Térèsa  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur GRANIER Serge  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE

demeurant à LA ROCHELLE

- Madame GUYONNET Evelyne  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur LACUVE Jean Michel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur LAFFETAS Didier  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur LAGORD Pascal  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de ST MARTIN DE RE  
demeurant à SAINT MARTIN DE RE

- Madame LAVAUD Lydie  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT MARD  
demeurant à SAINT MARD

- Monsieur LOISEL Bruno  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MARAURI Isabelle  
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur MARCHAND Michel  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MARTINELLI Jocelyne  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MATHIS Dominique  
INGENIEUR PRINCIPAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur MENDES DA CUNHA Patrick  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MIOT Fabienne  
REDACTEUR CHEF, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame MONNET Michèle  
ATTACHEE TERRITORIALE, MAIRIE de BURIE  
demeurant à BURIE

- Monsieur MOUICHE Yves  
ATTACHE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur NAULEAU Jean Jacques  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame NAULEAU Marie José  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- Madame NOËL Chantal  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame OLLIVEAU Monique  
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT MARD  
demeurant à SAINT MARD
- Madame ORGERON Danielle  
ATTACHE TERRITORIAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame PAQUEREAU Laurence  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame PARATTE Marie Annick  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame PERDRIEAU Martine  
REDACTEUR CHEF, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur PERRAIN Jean  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de CHATELAILLON PLAGE  
demeurant à CHATELAILLON PLAGE
- Monsieur PERROLLAZ Laurent  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de SAINTE MARIE DE RE  
demeurant à SAINTE MARIE DE RE
- Monsieur PIGNON Alain  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame PINON Muriel  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame PLAIRE Nadine  
ADJOINT D ANIMATION 1ère CLASSE, MAIRIE de CHATELAILLON PLAGE  
demeurant à CHATELAILLON PLAGE
- Monsieur POMMIER Jean Pierre  
DIRECTEUR DES ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2ème CATEGORIE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur RAFFIN Jean Paul  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur RAVARD Jean Serge  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur RENAUDON Christian  
TECHNICIEN TERRITORIAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame RICHARD Michèle  
ASSISTANT SOCO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame ROBOAM Françoise

BIBLIOTHECAIRE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame ROY Danielle  
SECRETAIRE, MAIRIE de LA VERGNE  
demeurant à LA VERGNE

- Monsieur SAVARZEIX Yannick  
TECHNICIEN TERRITORIAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame SELARIES Christine  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur SIMONET Didier  
ADMINISTRATEUR, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur SIVADIER Eric  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame SZEWC Brigitte  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de CHATELAILLON PLAGE  
demeurant à CHATELAILLON PLAGE

- Madame TAUNAY Francine  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de GEMOZAC  
demeurant à GEMOZAC

- Madame VANDEVOORDE Evelyne  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur VERNAY Guy  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1ère CLASSE ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENTS, CONSEIL  
REGIONAL D'AUVERGNE à CHAMALIERES  
demeurant à SAINT PIERRE D OLERON

- Madame VILLENEAU Patricia  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame VILLENEAU Patricia  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur WIECZOREK Pascal  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

Médaille OR

- Madame ALLINAND Marie Claude  
SECRETAIRE, MAIRIE de BUSSAC SUR CHARENTE  
demeurant à BUSSAC SUR CHARENTE

- Madame BOUHET Geneviève  
REDACTEUR, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur BOUVART Jean Luc  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de CHATELAILLON PLAGE  
demeurant à CHATELAILLON PLAGE

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- Monsieur CASTILAN Philippe  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur CHABIRAND Jean Luc  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur CHEVREAU Gilles  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur COMBRES Pierre  
INGENIEUR CHEF CLASSE EXCEPTIONNELLE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur DAVID Jean Marie  
REDACTEUR CHEF, SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame DEGLOS Monique  
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame DELAVILLE Christiane  
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE HORS CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame FAUCHER Nicole  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de CHATELAILLON PLAGES  
demeurant à CHATELAILLON PLAGES
- Monsieur FILLODEAU Jean Michel  
ATTACHE TERRITORIAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame FLANDRAIS Colette  
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant à JONZAC
- Madame GEOFFRIAUD Marie Reine  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur GOUGUET Fabrice  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur HEURTAUX André  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL de POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE  
demeurant à SAINT PORCHAIRE
- Monsieur JAMMET Jean Louis  
INGENIEUR EN CHEF CLASSE NORMALE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur JOUINEAU Jean Jacques  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame LAFOURCADE Nadine  
AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER de SAINTES  
demeurant à SAINTES
- Monsieur LE HUEROU Jean Louis  
DIRECTEUR, VILLE de NIORT

demeurant à PERE

- Monsieur MARCHAND Doris  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de CHATELAILLON PLAGE  
demeurant à CHATELAILLON PLAGE

- Monsieur MARPEAU Jean Michel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de COGNAC  
demeurant à CHADENAC

- Madame MARTINEZ Madeleine  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT JEAN DE LIVERSAY  
demeurant à SAINT JEAN DE LIVERSAY

- Madame PARISSET Véronique  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur PROUX Jean François  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame ROBERT Isabelle  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame TEIXEIRA Viviane  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur TEXIER Daniel  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de MARENNES  
demeurant à MARENNES

- Monsieur THEBAULT Patrick  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, VILLE de LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Monsieur TOUATI Gérard  
SURVEILLANT DE PEAGE CONTRACTUEL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 15 juin 2012 15 juin 2012

La Préfète,  
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

---

**Arrêté n° 12-1478 en date du 15 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : La Médaille d'Honneur Agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BALLETT Thierry  
COMPTABLE, AIDER 17 MENAGE, SAINTES.  
demeurant 14 rue de Saintes à RIOUX

- Monsieur BOULESTIN Olivier  
EMPLOYE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 32 rue Vice Amiral Malavoy à ROCHEFORT

- Monsieur CARPENTIER Fabrice  
RESPONSABLE DU SERVICE GESTION DES CREDITS ET N.O.A, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE  
CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 2 rue de la Poulaine à ECHILLAIS

- Madame DE SOUSA CORREIA Mathilde  
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 19 route de Nancras à SAINTE GEMME

- Monsieur DELAGE Patrick  
EMPLOYE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 450 rue de l'Intendance à SAINT LAURENT DE LA PREE

- Madame DEMONCAY Florence  
ASSISTANTE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES,  
SAINTES.  
demeurant 12 rue de la Garenne à LA FLOTTE

- Monsieur DU HAMEL Louis  
CADRE DIRIGEANT, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 1 cours Paul Doumer à SAINTES

- Madame DUTILH EMILE Laurence  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 17 rue des Tilleuls à DOMPIERRE SUR MER

- Monsieur FERRE Franck  
OUVRIER AGRICOLE, SCEA DE SICAUD, BRIE SOUS ARCHIAC.  
demeurant Fougerolles à SAINT GERMAIN DE VIBRAC

- Monsieur FRANCOIS Dominique  
EMPLOYE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 18 rue du Petit Versailles à AYTRE

- Madame GENDRONNEAU Sylvie  
EMPLOYEE DE BUREAU EXPERT, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 9 chez Maimain à SAINT CESAIRE

- Madame GIRAUD Véronique  
CONSEILLER DES PROFESSIONNELS, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX  
SEVRES, SAINTES.  
demeurant 27 rue du Grand Both à MARANS

- Madame GRENIER DE NABINAUD Hélène  
ASSISTANT CONSEIL, MUTUALIA SANTE ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant 7 chemin Fief Roux à CHANIERES

- Mademoiselle JOSEPH Lydia  
ANALYSTE S.I.R.H, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 5 rue du Jardin Public à ASNIERES LA GIRAUD

- Madame LANFROID NAZAC Brigitte  
OUVRIER VITICOLE, ETABLISSEMENTS LANDAIS FRANCOIS, SAINT MARTIN DU BOIS.  
demeurant le Bourg à SAINT MARTIN DE COUX



## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- Monsieur LAURENT Frédéric  
RESPONSABLE B.R.C, CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, PARIS.  
demeurant 06 rue des Sauvettes à COURCELLES
  - Mademoiselle MAYNARD Marie Laure  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 3 rue Georges Brassens à SAINTES
  - Madame NOIRTAULT Christelle  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 6 rue Paul Cézanne à SAINT ROGATIEN
  - Madame NOIRTAULT Christelle  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 6 rue Paul Cézanne à SAINT ROGATIEN
  - Monsieur PITAT Xavier  
TECHNICIEN COMPTABLE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES,  
SAINTES.  
demeurant 1 impasse des Primevères à SAUJON
  - Madame POTO CZNY Kaïna  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 11 rue du 4 Septembre à SAINT JEAN D' ANGELY
  - Mademoiselle PURAVET Frédérique  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 12 rue Octave Mureau à AIGREFEUILLE D'AUNIS
  - Madame RABILLER Sophie  
TECHNICIEN, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 1 place Robert Cupé à SAINTES
  - Monsieur RENOULLEAU Thierry  
CHARGE DE CLIENTELE PARTICULIERS, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.  
demeurant 32 route de Bordeaux à COZES
  - Monsieur ROUSSEAU Fabrice  
OUVRIER AGRICOLE, DOMAINE DU BOCAGE SAS, COGNAC.  
demeurant la Patte d'Oie à MIGRON
  - Madame SEGUIN Eliane  
GESTIONNAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 10 impasse des Rompoix à SAINT PORCHAIRE
- Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :
- Madame BARRE Brigitte  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 4 rue des Quatre Vents à DOMPIERRE SUR MER
  - Madame BRUNETEAU Sylvie  
GESTIONNAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 8 rue des Huguenots à COURANT
  - Monsieur CHAINAUD Christophe  
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 5 rue des Obiers à COURCOURY
  - Monsieur CHARLIER Jérôme  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant rue du Puits Doux à LE CHATEAU D OLERON
  - Madame DEMERY Nadine  
CADRE GESTIONNAIRE, MUTUALIA SANTE ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant 1 allée des Tilleuls à FONTCOUVERTE

- Madame FUCHS Véronique  
AGENT ADMINISTRATIF, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 1 route des Petits Champs à PLASSAC
- Monsieur MICHEAU Alfred  
EMPLOYE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 26 allée des Trémières à SAINT GEORGES DE DIDONNE
- Monsieur PONTOIS Pascal  
VERIFICATEUR COMPTABLE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 60 chemin Labbé à CHANIERES
- Monsieur RAVIGNON Luc  
CHARGE DE MISSIONS, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.  
demeurant 4 rue des Landries à SAINT MEDARD D'AUNIS
- Monsieur SAGOT Gérard  
EMPLOYE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 26 rue Armand Barbes à ROCHEFORT
- Monsieur SERVANT Eric  
SALARIE AGRICOLE CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 72 rue du Docteur Jean à SAINTES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BERTEAU Françoise  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 8 rue du Lavoir à GEAY
- Monsieur BESSARD Alain  
CHARGE DE MISSION RESEAU INTERNATIONAL, CREDIT AGRICOLE SA, PARIS.  
demeurant 1 impasse Molière à LA ROCHELLE
- Madame BORDIER Maryse  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 14 rue Paul Morchain à ROCHEFORT
- Madame CROP Catherine  
TECHNICIENNE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 3 chemin du Vallon à VENERAND
- Monsieur DE SOUSA CORREIA Carlos  
SOUS DIRECTEUR, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 19 route de Nancras à SAINTE GEMME
- Madame FRADIN Joëlle  
CADRE GESTIONNAIRE A.S.S, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 1 rue des Mille Fleurs à SAINT LEGER
- Madame GILARD Catherine  
CONSEILLERE E.S.F, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 64 route de Taillebourg à FONTCOUVERTE
- Monsieur MACOIN Dominique  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 9 impasse des Grands Champs à BURIE
- Madame MARCHAND Marie Josée  
ASSISTANTE SOCIALE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 9 rue du Chemin Vert à CHATELAILLON PLAGE
- Monsieur OUVRARD Pierre  
EMPLOYE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 38 rue Jules Dufaure à SAINTES

- Mademoiselle PIAUGEARD Ghislaine  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 5 rue Emile Zola à SAINT JEAN D' ANGELY
- Monsieur QUENAULT Jean François  
INFORMATICIEN, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 11 impasse des Vergers à BALANZAC
- Monsieur TARNIER Jean Philippe  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 10 rue Monplaisir à DOMPIERRE SUR MER
- Madame TONNERRE Corinne  
ASSISTANT CLIENTELE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES,  
SAINTES.  
demeurant 18 rue des Pâtureaux à SAINT XANDRE
- Madame VIAUD Béatrice  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 167 rue des Fougères à SAINT GEORGES DU BOIS
- Mademoiselle VIEAUD Catherine  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant rue de la Pléiade à SAINTES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur FETARD Jean Michel  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 19 rue Berthommé à ETAULES
- Monsieur FRANCHET Didier  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 2 rue des Albatros à ROCHEFORT
- Madame LAFOND Françoise  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 4 route d'Ecurat à SAINT GEORGES DES COTEAUX
- Madame PLANET Anne Marie  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 17 rue Jean Racine à CHANIERES
- Madame ROUSSELLE Christine  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.  
demeurant 19 route de Saintes à VARZAY
- Monsieur TURPEAU Daniel  
CADRE ADMINISTRATIF, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.  
demeurant 28 rue du Balais à RIOUX

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 15 juin 2012

La Préfète,  
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

**Arrêté n° 12-1819 en date du 10 juillet 2012 conférant l'honorariat de maire à M. Robert LOYER**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er : M. LOYER, ancien maire de la commune de La Clotte, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

LA ROCHELLE, le 10 juillet 2012

la Préfète,  
signé : Béatrice ABOLLIVIER

---

**Arrêté n° 12-1820 en date du 10 juillet 2012 conférant l'honorariat de maire à Mme Jeanine LAURENT**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Mme Jeanine LAURENT, ancien maire de la commune de Pouillac, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

LA ROCHELLE, le 10 juillet 2012

la Préfète,  
Béatrice ABOLLIVIER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

---

## 1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de M. André Legendre**

**en qualité de garde-chasse particulier**

LA SOUS-PREFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur André Legendre  
Né le 18 septembre 1948 à Vic Fesenzac ( 32 )  
Domicilié 19 rue de La Récluse – 17100 Saintes

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur de droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de l'ACCA de Saintes.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. André Legendre doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et la Sous-préfète de Saintes sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de l'ACCA de Saines,
- M. André Legendre sous couvert de M. le Président de l'ACCA de Saines, à titre de notification,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saintes,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le Directeur des archives départementales de la Charente-Maritime.

Saintes, le 17 juillet 2012  
La Sous-préfète  
Michelle Cazanove

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES")

## 1.6. AGENCE REGIONALE DE SANTE

**Arrêté n°698-1/2012 en date du 12 juillet 2012 Décision tarifaire n°1237 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile "Le Manoir Emilie" 170017016**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

### ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation globale de financement s'élève à 214 694,00 € pour l'exercice budgétaire 2012. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Le Manoir Emilie » (170017016) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	16 537.00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	176 728.00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	24 405.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	217 670.00
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	215 694.00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	1 976.00
	Intégration Résultat : Excédent	0.00
	TOTAL Recettes	217 670.00

ARTICLE 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à :  
Dotation mensuelle : 17 974,50 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – Le Délégué Territorial du département de Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à La Fondation des Diaconesses de Reuilly.

Fait à Poitiers, le 12 JUILLET 2012  
Le Directeur Général,  
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°698-2/2012 en date du 12 juillet 2012 Décision tarifaire n°1224 portant fixation du prix de la journée pour l'année 2012 de l'ITEP "Le Manoir Emilie" 170012843**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Le Manoir Emilie » (170012843) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	96 304.00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	579 335.31
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	62 660.73
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	738 300.04
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	697 756.04
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000.00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 544.00
	Intégration Résultat : Excédent	20 000.00
	TOTAL Recettes	738 300.04

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :  
-Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 228,58 € (internat, semi-internat et PFS)

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – Le Délégué Territorial du département de Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à La Fondation des Diaconesses de Reuilly.

Fait à Poitiers, le 12 JUILLET 2012  
Le Directeur Général,  
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°698-3/2012 en date du 12 juillet 2012 Décision tarifaire n°1232 portant fixation du prix de la journée pour l'année 2012 de l'IME "Le Manoir Emilie" 170780902**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Manoir Emilie » (170780902) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	340 000.00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	1 971 182.00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	265 389.96
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	2 576 571.96
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	2 440 913.19
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000.00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	44 658.77
	Intégration Résultat : Excédent	36 000.00
	TOTAL Recettes	2 576 571.96

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :  
Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 207,32 € (internat, semi-internat, placement familial spécialisé)

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – Le Délégué Territorial du département de Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à La Fondation des Diaconesses de Reuilly.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2012  
Le Directeur Général,  
Par délégation,

Signé



**Décision tarifaire n°736/2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) pour l'Institut Médico-Educatif (IME) de Jonzac (170780837) Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Jonzac (170023204)**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune de l'Institut médico-éducatif (IME) de Jonzac et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Jonzac gérés par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) dont le siège est situé 8 bd du Commandant Charcot, 17443 AYTRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 224 671,02 €.

ARTICLE 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles. La dotation mensuelle s'établit à 268 722,59 €.

ARTICLE 3 – La dotation globalisée commune entre les structures à titre prévisionnel est répartie de la manière suivante :

I.M.E. de Jonzac (170780837) : 3 109 904,67 €

SESSAD de Jonzac (170023204) : 114 766,35 €

ARTICLE 4 – Les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	467 600,32
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	2 205 795,01
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	549 021,69
	Reprise de déficits	41 485,93
	TOTAL Dépenses	3 263 902,95
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	3 224 671,02
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	39 231,93
	Intégration Résultat : Excédent	0,00
	TOTAL Recettes	3 263 902,95

ARTICLE 5 – Le nombre de journées prévisionnelles de l'IME de Jonzac est fixé à 16 395 journées réparties en 8 975 journées pour l'internat, 4 831 journées pour le semi-internat et 2 589 journées pour le placement familial spécialisé. Afin de permettre la compensation entre régimes d'assurance maladie et la facturation des journées réalisées au titre de l'amendement CRETON, le prix de journée indicatif de l'Institut médico-éducatif de Jonzac, identique pour l'internat, le semi-internat et le placement familial spécialisé, est fixé à : 196,69 €.

ARTICLE 6 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI).

ARTICLE 7 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 16 juillet 2012  
Le Directeur Général,

Par délégation,  
Signé

**Décision tarifaire n°737/2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) pour l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Coteaux" (170780860) Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Les Coteaux" (170015358)**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune de l'Institut médico-éducatif (IME) et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Coteaux » gérés par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) dont le siège est situé 8 bd du Commandant Charcot, 17443 AYTRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 450 984,64 €.

ARTICLE 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles. La dotation mensuelle s'établit à 287 582,05 €.

ARTICLE 3 – La dotation globalisée commune entre les structures à titre prévisionnel est répartie de la manière suivante :

I.M.E. « Les Coteaux » (170780860) : 2 877 122,84 €

SESSAD « Les Coteaux » (170015358) : 573 861,80 €

ARTICLE 4 – Les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 719,62
	-Dont CNR	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 340 355,26
	-Dont CNR	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	846 187,36
	-Dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 644 262,24
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	3 450 984,64
	-Dont CNR	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 859 ,60
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	178 418,00
	Intégration Résultat : Excédent	0,00
	TOTAL Recettes	3 644 262,24

ARTICLE 5 – Le nombre de journées prévisionnelles de l'IME « Les Coteaux » est fixé à 15 683 journées réparties en 6 424 journées pour l'internat, 8 503 journées pour le semi-internat et 756 journées pour le placement familial spécialisé.

Afin de permettre la compensation entre régimes d'assurance maladie et la facturation des journées réalisées au titre de l'amendement CRETON, le prix de journée indicatif de l'Institut médico-éducatif « Les Coteaux », identique pour l'internat, le semi-internat et le placement familial spécialisé, est fixé à : 183,45 €.

ARTICLE 6 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI).

ARTICLE 7 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 16 JUILLET 2012

Le Directeur Général,

Par délégation,

Signé

---

**Arrêté n°741/2012 en date du 16 juillet 2012 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD ENITY-BARZAN - n°FINESS 170801252**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. ENITY-BARZAN à BARZAN- n° Finess : 170801252.est fixée à 690 063,07 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	690 063,07 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 57 505,26 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

Signé

François-Emmanuel BLANC

---

**Arrêté n°742/2012 en date du 16 juillet 2012 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise à ROCHEFORT SUR MER - n°FINESS 170795090**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE à ROCHEFORT-SUR-MER - n° Finess : 170795090.est fixée à :  
609 896,31 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	609 896,31 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
50 824,69 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,  
Par délégation,  
Signé

---

**Arrêté n°743/2012 en date du 16 juillet 2012 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD Les Jardins de Thénac - n°FINESS 170019632**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE THENAC à THENAC- n° Finess : 170019632.est fixée à 551 802,03 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	551 802,03 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
45 983,50 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,  
Par délégation,  
signé

---

**Arrêté n°744/2012 en date du 16 juillet 2012 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD Les Tilleuls à Trizay - n°FINESS 170784169**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES TILLEULS à TRIZAY- n° Finess : 170784169 est fixée à 479 067,62 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	479 067,62 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
39 922,30 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,  
Par délégation,

Signé

---

**Décision tarifaire n°747/2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de Charente-Maritime pour l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Aigues Marines" (170805675) la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Perthuis" (170018196) la MAS Accueil Temporaire (17022073) le SAMSAH (170021612)**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune de l'Institut médico-Educatif (IME) « Les Aigues Marines », de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Perthuis », de la MAS « Accueil temporaire », du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Charente-Maritime (APAJH 17), dont le siège est situé Rue Jean Bouche, 17000 LA ROCHELLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 705 896,21 €.

ARTICLE 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles. La dotation mensuelle s'établit à 642 158,02 €.

ARTICLE 3 – La dotation globalisée commune entre les structures à titre prévisionnel est répartie de la manière suivante :

I.M.E. « Les Aigues Marines » (170805675) : 2 967 522,21 €

MAS « le Perthuis » (170018196) : 4 206 345,44 €

MAS « accueil temporaire » (170022073) : 345 669,53 €

SAMSAH (170021612) : 186 359,03 €

ARTICLE 4 – Les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 248 613,00
	-Dont CNR <i>transport accueil de jour en MAS</i>	30 828,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 281 098,46
	-Dont CNR	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 651 774,87
	-Dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	8 181 486,33
	Dont CNR	30 828,00
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	7 705 896,21
	-Dont CNR	30 828,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	334 331,60
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	141 278,52
	Intégration Résultat : Excédent	0,00
	TOTAL Recettes	8 181 486,33

ARTICLE 5 – Le nombre de journées prévisionnelles de l'IME « Les Aigues Marines » est fixé à 10 279 journées réparties en 8 200 journées pour l'internat, 2 079 journées pour le semi-internat.

Afin de permettre la compensation entre régimes d'assurance maladie et la facturation des journées réalisées au titre de l'amendement CRETON, le prix de journée indicatif de l'Institut médico-éducatif « Les Aigues Marines », identique pour l'internat et le semi-internat, est fixé à : 288,70 €.

ARTICLE 6 – Le nombre de journées prévisionnelles de la MAS « Le Perthuis » est fixé à 18 942 journées réparties en 1 088 journées d'accueil de jour et 17 854 journées d'hébergement complet.

Afin de permettre la compensation entre régimes d'assurance maladie, le prix de journée indicatif de la MAS « Le Perthuis » est fixé à : 222,06 €.

ARTICLE 7 – Le nombre de journées prévisionnelles de la MAS « Accueil temporaire » est fixé à 1314 journées. Le prix de journée indicatif est fixé à : 263,07 €.

ARTICLE 8 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Charente-Maritime (APAJH 17).

ARTICLE 9 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
ARTICLE 10 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 16 JUILLET 2012  
Le Directeur Général,  
Par délégation,

Signé

---

**Décision n°787/2012 en date du 17 juillet 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Richelieu à SAINTES**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

Article 1er :

L'autorisation d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Richelieu sise 22, rue Montlouis à SAINTES, accordée le 5 septembre 2007 à la S.A.S. « Clinique Richelieu », représentée par sa Présidente Mme Sophie HAZARD; est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 8 septembre 2012 soit jusqu'au 7 septembre 2017.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS.

Article 4 :

Le Délégué territorial de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes et de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers

Le Directeur Général

Signé

François-Emmanuel BLANC

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "AGENCE REGIONALE DE SANTE")

---

## **1.7. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime**

### **arrêté portant agrément de l'association OCEAN pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Arrêté n° 12-1793 du 6 juillet 2012

Portant agrément de l'association OCEAN  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LA PREFETE de la CHARENTE MARITIME  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association Océan est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale pour :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue d'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

ARTICLE 2 :

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour cinq ans, renouvelable, à compter du 1er janvier 2012.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente - Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Préfète

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime")



## **1.8. Direction Départementale des territoires et de la mer**

### **Autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour la gestion de la biodiversité sur la réserve naturelle nationale (RNN) d'Yves - commune d'Yves**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er : La LPO est autorisée à effectuer des prélèvements d'eau superficielle dans le réseau hydraulique du syndicat des marais de Voutron, sur la commune d'Yves, en vue d'assurer la gestion de la lagune des Mattes de la RNN.

Le volume annuel autorisé est de 35 610 m<sup>3</sup> maximum. Il est prélevé au moyen d'une pompe photovoltaïque d'une capacité maximale de 36 m<sup>3</sup>/h.

Article 2 - Limitation : Lorsque le débit de la Charente à la station de jaugeage de Beillant atteint le seuil d'alerte de 17 m<sup>3</sup>/s mais reste supérieur au seuil de critique de 10 m<sup>3</sup>/s, le prélèvement d'eau superficielle est limité à 3,3 ha et seule la zone définie à l'annexe 1 du présent arrêté est autorisée à être alimentée.

Article 3 - Interdiction : Lorsque le débit de la Charente à la station de jaugeage de Beillant atteint le seuil critique de 10 m<sup>3</sup>/s le prélèvement d'eau superficielle est interdit sur toute la lagune des Mattes à l'exception de la zone alimentée pour l'abreuvement du bétail.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à compter de sa date de signature et pour une durée de 6 mois. Conformément à l'article R-214.23 du code de l'environnement, cette autorisation pourra être renouvelée une fois.

Article 5 : La LPO est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : La LPO est tenue de relever ses index de consommation d'eau et de les conserver pendant une durée de 3 ans au siège de la RNN afin qu'ils soient tenus, le cas échéant, à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 9 : La LPO ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé, notamment quand le débit à l'aval sera inférieur au débit garantissant la salubrité de la rivière et la survie du poisson.

Article 10 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R-216.9 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;  
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la présente autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.  
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'Yves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime ainsi que sur le site de la Préfecture ([www.charente-maritime.pref.gouv.fr](http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr)).

A La Rochelle, le 13 juillet 2012

Le Délégué Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Raynald VALLEE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 12AD047 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 12AD033 du 23 mars 2012 portant décisions relatives aux replantations de vigne par anticipation**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 12AD033 portant décisions relatives aux replantations de vigne par anticipation du 23 mars 2012,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 juin 2012 par lequel Mme Annie MAROTEIX, gérante du GFA du Droguet et de Chevessac, informe les services régionaux de FranceAgriMer qu'elle n'a pas donné son accord à la demande de replantation formulée par M. Jack MERLET concernant les parcelles, propriété du GFA.

Considérant que la demande de M. Jack MERLET est en conséquence non recevable et que l'autorisation de replantation par anticipation visée par l'arrêté n° 12AD033 du 23 mars 2012 est entachée d'illégalité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

Article 1er : La décision d'autorisation de replantation de vigne par anticipation accordée à M. Jack MERLET, figurant en page 6 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 12AD033 du 23 mars 2012, répertoriée sous la liste n° 35, est annulée.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète,

---

**arrêté portant mise à jour du plan d'occupation des sols de Chives**

**la Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le POS de la commune de Chives est mis à jour à la date du présent arrêté.

La servitude suivante est ajoutée :

- servitude AS1 relative aux périmètres de protection des eaux potables autour du forage « Moulin neuf» (périmètre de protection éloignée) instituée par arrêté préfectoral du 16 mars 2007.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Charente-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le maire de la commune de Chives, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 25 juillet 2012

La Préfète

Pour la Préfète

Le Sous-Préfet délégué

François PROISY

---

**arrêté portant mise à jour du plan d'occupation des sols du Douhet**

**la Préfète de la Charente-Maritime**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le plan d'occupation des sols de la commune du Douhet est mis à jour à la date du présent arrêté. Les servitudes d'utilité publique suivantes sont ajoutées :

- servitude AS1 relative à la protection des eaux potables (périmètre de protection éloignée autour du captage « la Salle F1 et F2 ») instituée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2003;
- servitude AS1 relative à la protection des eaux potables (périmètre de protection éloignée autour du captage « Etray » et « Bois Moreau ») instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2010;
- servitude PM3 relative au plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Butagaz approuvé le 23 décembre 2011.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Charente-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le maire de la commune du Douhet, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 25 juillet 2012  
La Préfète  
Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet délégué  
François PROISY

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

---

## **1.9. Direction Départementale protection des populations**

**arrêté portant autorisation d'organiser trois épreuves automobiles dénommées " 24ème rallye national de Saintonge", "4ème rallye national de saintonge des véhicules historiques de compétition" et " 2ème rallye national de saintonge classic", les 20, 21 et 22 juillet 2012**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. Jacky COUTURIER, Président de l'Association Sportive Automobile Saintonge, est autorisé à faire disputer trois épreuves automobiles dénommées "24ème Rallye National de Saintonge", « 4ème Rallye National de Saintonge des Véhicules Historiques de Compétition » et « 2ème Rallye National de Saintonge Classic les 20, 21 et 22 juillet 2012, suivant le parcours ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service de la Protection du Consommateur  
2 av. de Fétilly

CS 40263  
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement fédéral des mesures suivantes :

VERIFICATIONS le vendredi 20 juillet

- Administratives et techniques : de 17 h 00 à 21 h 00

ENGAGEMENTS :

- Le nombre de véhicules engagés est fixé à 120 au total pour les trois rallyes

#### DESCRIPTION DES ÉPREUVES

Le « 24ème Rallye National de Saintonge », « 4ème Rallye National de Saintonge des Véhicules Historiques de Compétition » et le « 2nd Rallye National de Saintonge Classic » représentent un parcours de 308,100 km, divisé en 1 étape et 5 sections comportant 10 épreuves spéciales d'une longueur totale de 113,400 km.

COURSE le samedi 21 juillet

\*Les Epreuves spéciales sont :

- ES 1 LES ABLAINS 4 km 400
- ES 2 LA BONOTIERE 6 km 200
- ES 3, 5, 7, 9 BUSSAC 11 km 500
- ES 4, 6, 8, 10 JUICQ 14 km 200

HORAIRES DES EPREUVES : le samedi 21 juillet

- départ de la 1ère voiture, à 8 h 45, Parc des Expositions à Saintes

- arrivée de la 1ère voiture à partir de 23 h 09, Parc des Expositions à Saintes.

\* La 1ère voiture du Rallye Classic partira 1 mn après le dernier concurrent VHC et le 1er véhicule du 24ème Rallye de Saintonge partira 10 mn après le dernier concurrent du Rallye Classic.

DISPOSITIF DE SECOURS :

- MEDECINS : Dr Philippe REVERSAC et Dr DIACONO
- AMBULANCES : (3) Ambulances ETOILE de Saintes
- SECOURISTES : ( 8) ADPC 17
- EXTINCTEURS (80) : kerfeu

Les numéros d'appel des secours 15-18 ou 112 devront être affichés

Les hôpitaux de Saintes et St Jean D'Angély ainsi que le SAMU 17 devront être informés du déroulement de l'épreuve par l'organisateur.

En cas d'urgence, les postes suivants pourront être joints :

Au PC course : 06.98.64.42.25

L'organisateur, M. Couturier : 06.82.38.04.15

Le directeur de course, M. Joseph LORRE : 06.20.65.52.74

ES LA BONNETIERE : 06.08.64.51.64

ES LES ABLAINS : 06.07.95.53.91

E. S. JUICQ : 06.08.64.51.64

E. S. BUSSAC : 06.07.95.53.91

- L'organisateur, assisté du Docteur DIACONO, devra s'assurer de la mise en place d'un dispositif de premier secours sur les itinéraires où sont disputées les épreuves de classement (ambulance avec personnel qualifié, médecins voiture incendie...).

- L'organisateur devra rappeler aux concurrents avant le départ du rallye que lors des épreuves de liaison, ils doivent observer strictement les dispositions du Code de la route ainsi que les règlements locaux de police, afin de ne causer aucune gêne à la circulation.

- Les épreuves spéciales se dérouleront sur voies fermées à la circulation par arrêté des autorités administratives compétentes.

- Tout accès aux épreuves spéciales sera barré avec des moyens efficaces pour empêcher l'entrée sur les voies fermées à la circulation et la présence d'un commissaire équipé d'une radio ou d'un téléphone est impérative sur tous les accès.

- Les routes seront fermées à la circulation 1 heure avant le passage de la première voiture.

- L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations.

- La signalisation liée aux coupures de routes et aux itinéraires de déviations qui sera fournie, posée, entretenue par les organisateurs devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera systématiquement déposée à l'issue de chaque épreuve. Les réparations éventuelles sur les panneaux seront à la charge des organisateurs.

- L'accès des véhicules de secours sera prioritaire et la course pourra être neutralisée en cas de besoin.

- Les véhicules « info » seront équipés d'une rampe lumineuse.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'A.S.A Saintonge, représentée par M. Jacky COUTURIER, organisateur technique ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera le 21 juillet 2012, avant le départ des épreuves à une reconnaissance du parcours et attestera de sa conformité tant au regard du règlement fédéral qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire des attestations jointes en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie Nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations ( service de la protection du consommateur).

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le marquage de la chaussée ne pourra être effectué, le cas échéant qu'avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation.

Le jet de tous prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques sur la voie publique sera formellement interdit, ainsi que la pose d'affiches sur les ouvrages publics ( bornes, signaux, ponts, etc... ).

ARTICLE 9 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 10 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 11 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 12 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le Président du Conseil Général,  
les Sous-Préfets de St Jean d'Angély et de Saintes  
les Maires des communes concernées,  
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente- Maritime,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,  
le Directeur de la Santé Publique- ARS Poitou-Charentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 19 juillet 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale Adjointe,

Valérie CAMPOS

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

## 1.10. Direction des Archives Départementales

### Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît JULLIEN, Directeur des archives départementale de la Charente-Maritime

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît JULLIEN, les délégations de signature qui sont conférées à l'article 1 de l'arrêté n° 11-2394 du 4 juillet 2011 susvisé, seront exercées par Mme Jeanne BERNARD-GRIT, chargé d'études documentaires principal, chef du service de la gestion des publics, de l'action culturelle et des archives de l'image.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît JULLIEN et de Mme Jeanne BERNARD-GRIT, délégation de signature est donnée à M. Gilles MASSET, chef du service des collections imprimées et du dépôt administratif.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît JULLIEN, de Mme Jeanne BERNARD-GRIT et de M. Gilles MASSET, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Emmanuel AUGÉ, attaché de conservation du patrimoine, chef du service des archives publiques et privées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît JULLIEN, de Mme Jeanne BERNARD-GRIT, de M. Gilles MASSET et de M. Pierre-Emmanuel AUGÉ, délégation de signature est donnée à Mme Juliette PATRON, attaché de conservation du patrimoine, chef du service des archives publiques (II).

Article 5 : Les dispositions susvisées dans l'arrêté du 14 novembre 2011 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît JULLIEN, directeur des Archives départementales de la Charente-Maritime sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur des archives départementales de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 17 juillet 2012

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des archives départementales,

Benoît JULLIEN

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction des Archives Départementales")

---

## 1.11. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL TENDANCES PAYSAGE SERVICES)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime de la DIRECCTE de la région POITOU-CHARENTES le 6 juillet 2012 par Monsieur Florian FOURNIER, Gérant de la SARL TENDANCES PAYSAGE SERVICES. Le siège social de cette société se situe 68bis rue Henri Drouet – 17780 SOUBISE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL TENDANCES PAYSAGE SERVICES sous le numéro SAP751692195,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime. qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Liste des activités déclarées : (I du D 7231-1)

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 12 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Antoine THONNEAU)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime de la DIRECCTE de la région POITOU-CHARENTES le 7 juillet 2012 par Monsieur Antoine THONNEAU représentant l'Entreprise « PLAISIR JARDINS ». L'entreprise « PLAISIR JARDINS » se situe 92 rue Charles Hervé – 17750 ETAULES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PLAISIR JARDINS » sous le numéro SAP752520809,



## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime. qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Liste des activités déclarées : (I du D 7231-1)

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 12 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

---

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL L'ESPRIT JARDIN - Yves PITAULT)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime de la DIRECCTE de la région POITOU-CHARENTES le 4 juillet 2012 par Monsieur Yves PITAULT, Gérant de la SARL « L'ESPRIT JARDIN ». Le siège social de cette société se situe 27 route des Mirouelles – 17310 ST PIERRE D'OLERON,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL L'ESPRIT JARDIN sous le numéro SAP750883456,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime. qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Liste des activités déclarées : (I du D 7231-1)

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 13 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL GILLARDEAU SERVICES)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime de la DIRECCTE de la région POITOU-CHARENTES le 17 juillet 2012 par Monsieur Arnaud GILLARDEAU, Gérant de la SARL GILLARDEAU SERVICES sise Fief Girard Nord l'Aubépin – 17220 LA JARNE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL GILLARDEAU SERVICES sous le numéro SAP751642612,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime. qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATATAIRE

Liste des activités déclarées : (I du D 7231-1)

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien, vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 17 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

**Arrêté modificatif de l'agrément d'un organisme de services à la personne (Association L'ESCALE)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1**

L'Association L'ESCALE est agréée pour assurer les prestations prévues à l'article 3 de l'agrément SAP781340419 délivré le 19 décembre 2011 dans les départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Fait à La Rochelle, le 20 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

---

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne (Association L'ESCALE)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime de la DIRECCTE de la région POITOU-CHARENTES le 11 mai 2012 par Monsieur Serge THOMAS, directeur général de l'association L'ESCALE, sise 21 avenue des Cordeliers - 17000 LA ROCHELLE,

Après examen du dossier, cette demande de modification a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association L'ESCALE – sous le numéro SAP781340419,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE ET MANDATAIRE

Liste des activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage « hommes toutes mains »
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire
- Assistance administrative

Liste des activités agréées et déclarées :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
  - Assistance aux personnes handicapées
  - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - Garde malade à l'exclusion des soins
  - Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement
  - Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes
- (EXCLUSIVEMENT DANS LES DEPARTEMENTS DE CHARENTE-MARITIME ET DES DEUX SEVRES)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 20 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

---

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Association AIDER 17)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime de la DIRECCTE de la région POITOU-CHARENTES le 24 avril juin 2012 par Madame Claudine GUERIN, Présidente de l'Association AIDER 17 située 1 Boulevard Vladimir – 17105 SAINTES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association AIDER 17 sous le numéro SAP387548480,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime. qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Liste des activités déclarées : (I du D 7231-1)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire
- Cours à domicile

Liste des activités agréées et déclarées : ( II du D7231-1)

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide aux personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ne dehors de leur domicile
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 3 mai 2012,

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 23 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

---

**Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (Association AIDER 17)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association AIDER 17, représentée par Madame Claudine GUERIN, Présidente,, dont le siège social est situé 1 Boulevard Vladimir – 17105 SAINTES, est agréée conformément aux dispositions des articles susvisés pour la fourniture de services aux personnes.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est valable sur l'ensemble du département de la CHARENTE-MARITIME.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification valide, l'agrément sera renouvelé automatiquement.

**ARTICLE 3 :**

L'Association est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements

**ARTICLE 4 :**

L'Association est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- MODE PRESTATAIRE
- MODE MANDATAIRE

**ARTICLE 5 :**

Si l'Association envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**ARTICLE 6 :**

L'Association s'engage à produire sur la base de données Nova de l'Agence Nationale des Services à la Personne :

- des états statistiques mensuels et annuels
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'Association :

- 1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail;
- 2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4°) ne transmet pas au Préfet compétent (Responsable de l'Unité territoriale, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Le Responsable de l'Unité territoriale de la Charente Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 23 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17")

## 1.12. Visiteur

### Délégation de signature pour la direction commune des Centres Hospitaliers de Saintonge et de Saint Jean d'Angély.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE ET DE SAINT JEAN D'ANGELY  
DELEGATIONS DE SIGNATURE  
DIRECTION COMMUNE

LE DIRECTEUR

Vu la loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statuts particuliers des grades et emplois des personnels de direction,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de SAINTONGE, de ST-JEAN-D'ANGELY et les établissements de MATHA et ST-SAVINIEN en date du 30 Juin 2010,

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature,

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 20 Août 2010 nommant les directeurs adjoints au Centre Hospitalier de SAINTONGE à SAINTES, au Centre Hospitalier de ST-JEAN-D'ANGELY et aux EHPAD de MATHA et ST-SAVINIEN (Charente-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 Octobre 2010 nommant M. Alain DEBETZ Directeur du Centre Hospitalier de SAINTONGE et de ST-JEAN-D'ANGELY et des EHPAD de MATHA et ST-SAVINIEN (Charente-Maritime),

DECIDE

Les présentes délégations comportent deux parties :

- . des délégations de signature relatives aux fonctions transversales communes aux quatre sites
- . des délégations de signature propres à chacun des sites

DELEGATIONS DE SIGNATURE RELATIVES  
AUX FONCTIONS TRANSVERSALES

ARTICLE 1  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 1-1

Mlle Odile BERTRAND, directrice adjointe, est chargée des affaires générales et des relations avec les usagers (gestion des plaintes et réclamations et de la commission des relations avec les usagers).

Elle reçoit délégation de signature pour les domaines qui lui sont dévolus.

ARTICLE 1-2

En l'absence de Mlle Odile BERTRAND, les délégations prévues à l'article précédent sont dévolues à Mme Sylvie SAINCOURT, attachée d'administration hospitalière, sur les compétences relatives aux relations avec les usagers.

ARTICLE 2  
DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

ARTICLE 2-1

M. Rémi KARAM, directeur adjoint chargé des affaires médicales (gestion des carrières et rémunérations des personnels médicaux) reçoit délégation de signature dans son domaine d'attribution pour :

- . tous les documents comptables concernant la paie des personnels médicaux (cf liste des comptes ANNEXE 1) en qualité d'ordonnateur suppléant
- . toutes les ampliements de décisions concernant les personnels médicaux, l'original étant signé par le directeur

. tous les documents, conventions, ordres de mission, attestations etc... ainsi que les courriers divers, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs

#### ARTICLE 2-2

En l'absence de M. Rémi KARAM, délégation de signature est donnée sur l'ensemble des champs définis à l'article précédent, à Mlle Laurence COULOUDOU.

#### ARTICLE 2-3

Mme Agnès BONNEAU, attachée d'administration hospitalière affectée aux affaires médicales est autorisée, par délégation, à signer les documents suivants relatifs aux affaires médicales :

- . tableaux de garde
- . attestations d'emploi
- . attestations de résidence
- . attestations de salaires S.S. ou autres
- . attestations pour supplément familial de traitement
- . autorisations provisoires de travail (courrier DDTE)
- . demandes de congé
- . ordres de mission
- . état des frais de déplacement temporaire
- . tableau de suivi des comptes épargne temps
- . conventions de stage
- . autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service
- . attestations d'activité pour la CAF

#### ARTICLE 3

##### DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

#### ARTICLE 3-1

Mlle Laurence COULOUDOU, directrice adjointe chargée des affaires financières assure la gestion budgétaire (préparation et suivi de l'EPRD, planification financière dans le cadre du PGFP), le contrôle et l'analyse de gestion, la gestion de la facturation et supervise les secrétariats médico-administratifs du Centre Hospitalier de SAINTONGE. Elle reçoit délégation de signature dans le cadre de son domaine d'attribution pour :

- . tous les documents comptables concernant l'ensemble des comptes budgétaires, en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'exception de ceux concernant la paie des personnels médicaux pour lesquels délégation est donnée à M. Rémi KARAM, directeur des affaires médicales
- . tous les courriers divers liés à la transmission de documents budgétaires et de résultats d'enquête ainsi que des courriers divers, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs

#### ARTICLE 3-2

En l'absence de M. Rémi KARAM, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales au Centre Hospitalier de SAINTONGE, Mlle Laurence COULOUDOU est habilitée, en qualité d'ordonnateur suppléant, à signer les documents comptables concernant les personnels médicaux et non médicaux.

En l'absence de M. Pierre BLANCHET, directeur adjoint chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier de SAINT JEAN D' ANGELY, Mlle Laurence COULOUDOU est habilitée, en qualité d'ordonnateur suppléant, à signer les documents comptables concernant les personnels non médicaux .

#### ARTICLE 3-3

Pour le site de SAINTES, Mme Réjane VOLLETTE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée par délégation à signer les bordereaux journaux de recettes et de dépenses ainsi que les demandes de tirage ou de remboursement de ligne de trésorerie .

Pour les sites de SAINT JEAN D' ANGELY, SAINT SAVINIEN et MATHA, Mme Claudette BLANCHARD, attachée d'administration hospitalière, est autorisée par délégation à signer les bordereaux journaux de recettes et de dépenses ainsi que les demandes de tirage ou de remboursement de ligne de trésorerie.

#### ARTICLE 4

##### DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

#### ARTICLE 4-1

Mme Marie Christine DUPUY, directrice des soins chargé du système d'information et de la gestion du dossier archivé du patient, assure notamment l'élaboration et le suivi du schéma directeur du système d'information, la mise à jour du parc informatique et des logiciels, veille à la qualité et au bon fonctionnement du système d'information et coordonne la mise en œuvre des projets d'informatisation. Elle reçoit délégation de signature dans le cadre de son domaine d'attribution pour :



- . les courriers, notes d'information, notes de service liés au système d'information
- . les enquêtes relatives au système d'information
- . le visa des factures (attestations de service fait)
- . les ordres de mission du personnel et de la direction du système d'information
- . les commandes de fournitures (encre, étiquettes etc...) ne dépassant pas le seuil de 10 000 € HT ( cf liste des comptes ANNEXE 2 ) .
- . les courriers, notes d'information, notes de services liés à la gestion du dossier archivé du patient.

Cette délégation exclut :

- . les bons de commande relatifs à l'achat des matériels, de logiciels informatiques et de prestations informatiques

#### ARTICLE 4-2

En cas d'empêchement de Mme Marie Christine DUPUY, les délégations prévues à l'article précédent sont dévolues à :

- . sur le site de SAINTES, Mme Marie-Noëlle SAUNIER, responsable du service informatique
- . sur les sites de ST-JEAN-D'ANGELY, ST-SAVINIEN et MATHA, Mme Véronique HAYOT, responsable du service informatique

#### ARTICLE 5

##### DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

#### ARTICLE 5-1

M. Philippe MARQUET, en sa qualité de directeur des achats et de la logistique, est désigné responsable de la comptabilité matière sur l'ensemble des sites.

Il est à ce titre chargé de définir et mettre en œuvre la politique d'achat et d'approvisionnement, d'organiser et gérer la chaîne d'approvisionnement, d'assurer l'exécution et le suivi des marchés publics, de gérer les parcs d'équipements, incluant les équipements biomédicaux.

Il assure également la supervision et la coordination des activités logistiques : blanchisserie , restauration , équipe centrale d'approvisionnement ( service intérieur en ce qui concerne le Centre Hospitalier de SAINT JEAN D' ANGELY) .

#### ARTICLE 5-2

M. Philippe MARQUET reçoit délégation de signature pour :

- . les opérations liées à la gestion des stocks de l'établissement
- . les actes courants et les correspondances liées aux procédures de passation des marchés
- . engager et liquider, dans la limite des crédits autorisés, les dépenses d'investissement (cf liste des comptes ANNEXE 3)

- . engager et liquider, dans la limite des crédits autorisés, les dépenses d'exploitation (cf liste des comptes ANNEXE 4)

. tous les documents relevant de son domaine d'attribution, notamment les actes et courriers relatifs au fonctionnement de sa direction, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs .

#### ARTICLE 5-3

M. Philippe MARQUET reçoit délégation de signature pour les marchés ne dépassant pas :

- . le seuil réglementaire d'appel d'offres pour les marchés de fournitures courantes et de services
- . le seuil de 200 000 € pour les marchés de travaux

#### ARTICLE 5-4

En l'absence de M. MARQUET, une délégation de signature est accordée à :

Pour le site de SAINTES :

- . Mme Nadia CHARTIER, attachée d'administration hospitalière
- . M. Sébastien LHERBIER-LEVY, attaché d'administration hospitalière

pour tous les documents suivants pour lesquels M. MARQUET bénéficie d'une délégation de signature :

- . les bons de commande
- . les factures (attestation de service fait)
- . les courriers adressés aux fournisseurs
- . les copies certifiées conformes à l'original signé par le directeur

Pour les sites de ST-JEAN-D'ANGELY, MATHA et ST-SAVINIEN :

- . Mme Nadia CHARTIER , attachée d'administration hospitalière
- . M. Didier MARTINEAU, adjoint des cadres hospitaliers
- . Mme M-Pierre CLISSON, adjoint des cadres hospitaliers

pour tous les documents suivants pour lesquels M. MARQUET bénéficie d'une délégation de signature :

- . les bons de commande
- . les factures (attestation de service fait)
- . les courriers adressés aux fournisseurs
- . les copies certifiées conformes à l'original signé par le directeur

#### ARTICLE 5-5

M. François PROUST, responsable du service biomédical, reçoit délégation de signature pour les bons de commande relatifs à l'achat de consommables, pièces, prestations de maintenances afférentes à la fonction biomédicale ne dépassant pas le seuil de 10 000 € HT ( cf liste des comptes ANNEXE 4 ).

M. PROUST reçoit également délégation de signature pour :

- . les factures (attestation de service fait)
- . les certificats de cession pour les dons aux associations (équipements réformés)
- . les courriers adressés aux fournisseurs, à l'exception de ceux relatifs à l'exécution de marchés

#### ARTICLE 5-6

En ce qui concerne la fonction Restauration :

Pour le site de SAINTES

M. Laurent FOL , responsable de la fonction restauration , reçoit délégation de signature pour les bons de commande relatifs à l'achat de denrées alimentaires et de consommables afférents à la fonction restauration ( cf liste des comptes ANNEXE 4 ) , dans la limite des crédits autorisés et de l'exécution des marchés .

M. Laurent FOL reçoit également délégation de signature pour :

- . les factures ( attestation de service fait )
- . les courriers adressés aux fournisseurs , à l'exception de ceux relatifs à l'exécution de marchés
- . les courriers adressés aux clients extérieurs, à l'exception de ceux engageant l'établissement

En l'absence de M. Laurent FOL, délégation de signature est accordée à :

- . M. David CHASSE, technicien supérieur hospitalier
- . Mme Nathalie MUSSEAU, technicien supérieur hospitalier

pour l'émission de ces bons de commande .

Pour les sites de SAINT JEAN D' ANGELY et MATHA

Mme Nathalie TANVIER, responsable de l'unité centrale de production alimentaire, reçoit délégation de signature pour les bons de commande relatifs à l'achat de denrées alimentaires et de consommables afférents à la fonction restauration ( cf liste des comptes ANNEXE 4 ) , dans la limite des crédits autorisés et de l'exécution des marchés .

Mme Nathalie TANVIER reçoit également délégation de signature pour :

- . les factures ( attestation de service fait )
- . les courriers adressés aux fournisseurs, à l'exception de ceux relatifs à l'exécution de marchés
- . les courriers adressés aux clients extérieurs, à l'exception de ceux engageant l'établissement

En l'absence de Mme Nathalie TANVIER, délégation de signature est accordée à :

- . M. Laurent FOL , responsable de la fonction Restauration
- . M. Didier MARTINEAU, adjoint des cadres hospitaliers
- . Mme Marie Pierre CLISSON, adjoint des cadres hospitaliers

pour l'émission de ces bons de commande .

#### ARTICLE 5-7

Mme Frédérique OTURBON , cadre supérieur de santé , reçoit délégation de signature pour les bons de commande relatifs à l'achat de fournitures et de prestations de service concourant aux activités des ateliers thérapeutiques du pôle de psychiatrie infanto-juvénile ( cf liste des comptes ANNEXE 5 ) , dans la limite des crédits autorisés .

#### ARTICLE 6

DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 6-1

Mme Geneviève LECLERC, directrice des soins, est chargée de la qualité et de la gestion des risques et des vigilances. Elle reçoit délégation de signature pour tous les documents relevant de son domaine d'attribution, notamment les actes et courriers relatifs au fonctionnement et au domaine d'attribution de sa direction, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs (rapports de certification et de suivi etc...).

DELEGATIONS DE SIGNATURE PROPRES A CHACUN DES SITES

SITE DE SAINTES

ARTICLE 7

DIRECTEUR REFERENT DE SITE

Mlle Odile BERTRAND, directeur adjoint, est nommée directeur référent de site. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement du site et à la mise en œuvre en coordination avec les directions fonctionnelles concernées des orientations définies par le directeur. Elle reçoit à ce titre délégation générale de signature.

ARTICLE 8

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 8-1

M. Rémi KARAM, directeur adjoint chargé des ressources humaines reçoit délégation de signature dans son domaine d'attribution pour :

- . tous les documents comptables concernant la paie des personnels médicaux et non médicaux, en qualité d'ordonnateur suppléant (Cf liste des comptes ANNEXE 6)
- . toutes les ampliations de décisions concernant les personnels médicaux et non médicaux, l'original étant signé par le directeur
- . tous les contrats visés à l'article 9 de la loi N° 91-155 du 06 Février 1991
- . toutes les fiches de notation du personnel, à l'exception de celles concernant les cadres
- . tous les documents, conventions, ordres de mission, attestations etc... ainsi que les courriers divers, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs

ARTICLE 8-2

En l'absence de M. Rémi KARAM, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales et en cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Mlle Laurence COULOUDOU ou à Mlle Odile BERTRAND, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour tous les documents comptables concernant l'ensemble des comptes budgétaires listés à l' ANNEXE 6 précitée.

ARTICLE 8-3

Mme Martine ABELIN, attachée d'administration hospitalière, affectée au secteur du personnel non médical est autorisée, par délégation, à signer les documents suivants relatifs au personnel non médical :

- . attestations d'emploi
- . attestations d'activité pour la CAF
- . attestations de formation
- . ordres de mission
- . autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service
- . état des frais de déplacement temporaire
- . remboursements de frais de stage
- . demandes d'immatriculation d'un travailleur (sécurité sociale)
- . attestations destinées à l'ASSEDIC
- . dossiers de validation CNRACL
- . déclarations d'accident du travail
- . état des frais de fonctionnement de la commission de réforme
- . courriers au comité médical et commissions de réforme
- . courriers aux agents relatifs à des expertises médicales
- . courriers de demandes d'expertise médicale à des médecins agréés
- . courriers aux agents relatifs à des actions de formation
- . conventions de stage
- . conventions relatives à l'organisation de séquences d'observation en milieu professionnel
- . notes d'honoraires de visite médicale avant mise en stage et titularisation
- . remboursement des heures de cours
- . demandes de remboursement à l'ANFH de frais de déplacement, d'enseignement et de traitement d'agents

- . remboursement de frais d'inscription au concours
- . attestation de remboursement de frais d'expertise médicale

ARTICLE 8-4

Mme Huguette MAHISTRE-PRINCE, cadre supérieur de santé affectée à la direction des ressources humaines, est autorisée, par délégation, à signer les documents suivants relatifs au personnel non médical :

- . attestations de formation
- . ordres de mission
- . autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service
- . état des frais de déplacement temporaire
- . remboursements de frais de stage
- . courriers aux agents relatifs à des actions de formation
- . conventions de stage
- . conventions relatives à l'organisation de séquences d'observation en milieu professionnel
- . remboursement des heures de cours
- . demandes de remboursement à l'ANFH de frais de déplacement d'enseignement et de traitement d'agents
- . remboursement de frais d'inscription aux concours

ARTICLE 9

COORDINATION GENERALE DES SOINS

Mme Elisabeth DA CUNHA, directrice des soins et coordinatrice générale des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances relevant de ses compétences es qualité telles que définies par le décret portant statut particulier du corps des directeurs des soins, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs.

ARTICLE 10

BUREAU DE GESTION DES SEJOURS

ARTICLE 10-1

Mme Sandrine TARRIT, secrétaire médicale, reçoit délégation de signature pour tous documents courants relatifs aux mesures d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

ARTICLE 10-2

En l'absence de Mme Sandrine TARRIT, la délégation définie à l'article précédent est dévolue aux adjoints administratifs exerçant leurs fonctions au service de gestion des séjours.

ARTICLE 11

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 11-1

M. Hervé TURMEL, ingénieur en chef, directeur des services techniques, reçoit délégation, dans la limite des crédits autorisés :

- . pour les commandes ne dépassant pas le seuil de 10 000 € HT :
  - . soit pour l'acquisition d'équipements, de matériels, de fournitures ou de services relevant des comptes budgétaires délégués aux services techniques (Cf liste des comptes ANNEXE 7)
  - . soit pour la réalisation de travaux (le seuil de 10 000 € HT prenant alors en compte la valeur de tous les travaux se rapportant à une même opération)
- . pour les actes courants et les correspondances afférents au fonctionnement des services techniques, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs
- . les copies certifiées conformes de tous les documents et marchés dont l'original est signé par le directeur

ARTICLE 11-2

En l'absence de M. Hervé TURMEL, une délégation de signature est accordée à M. Christian POURNAIN, ingénieur principal pour :

- . les bons de commandes (classe 6)
- . les factures (attestation de service fait)
- . les situations mensuelles afférentes aux marchés de travaux en cours de réalisation
- . tous les autres documents dans les domaines pour lesquels M. Hervé TURMEL dispose d'une délégation de signature

ARTICLE 12

PHARMACIE

ARTICLE 12-1

M. Christian POBEL, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation de signature pour les bons de commandes de produits pharmaceutiques, de matériel médical stérile et en général des produits du domaine pharmaceutique dans la limite des crédits autorisés (Cf liste des comptes ANNEXE 8).

ARTICLE 12-2

En l'absence de M. Christian POBEL, les délégations définies à l'article précédent sont dévolues à :

- . Mme Emmanuelle KIEP, praticien hospitalier dans le service de pharmacie
- . M. Guillaume HERBIN, assistant pharmacien
- . Mme Christelle CATY-VILLA, assistant pharmacien
- . M. Guillaume BRUNET, assistant pharmacien

ARTICLE 13

SITE DES ARENES

Mlle Annaïg ORVEN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe chargée de l'EHPAD/USLD site « Les Arènes », reçoit délégation de signature dans le cadre de son domaine d'attribution pour :

- . toutes correspondances administratives courantes sauf celles de portée institutionnelle destinées aux autorités et organismes extérieurs
- . toutes pièces administratives et comptables courantes :
  - . le règlement de fonctionnement des structures dont elle a la charge
  - . les notes de service et d'information relatives à sa direction
  - . les projets de vie ou d'animation
  - . le rapport d'activité
  - . les opérations de mandatement liées au fonctionnement de la régie des recettes
  - . les autorisations de participation des agents aux stages de formation
  - . les ordres de mission des agents
  - . les documents relatifs à la préparation budgétaire
- . l'engagement des dépenses de fonctionnement relatives aux comptes d'exploitation dans la limite des crédits autorisés en liaison avec les services financiers pour les budgets B et E1 (Cf liste des comptes ANNEXE 9)
- . les conventions de stage, les conventions liant l'établissement à toute collectivité ou organisme
- . les conventions d'échanges de résidents passées avec d'autres établissements ou services
- . les contrats de séjour

ARTICLE 14

MAISON D'ACCUEIL « LES RESIDENCES DE BRUMENARD »

ARTICLE 14-1

Mlle Odile BERTRAND, directeur adjoint chargé à titre intérimaire jusqu'au 13 Juillet 2012 de la Maison d'Accueil « Les Résidences de Brumenard » reçoit délégation de signature dans le cadre de son domaine d'attribution pour :

- . toutes correspondances administratives courantes sauf celles de portée institutionnelle destinées aux autorités et organismes extérieurs
- . toutes pièces administratives et comptables courantes, notamment :
  - . le règlement de fonctionnement des structures dont il a la charge
  - . les notes de service et d'information relatives à sa direction
  - . le bilan de fonctionnement, projets pédagogiques ou éducatifs
  - . le rapport d'activité
  - . les opérations de mandatement liées au fonctionnement de la régie des recettes
  - . les autorisations de participation des agents aux stages de formation en relation avec le bureau du personnel
  - . les ordres de mission des agents
  - . les documents relatifs à la préparation budgétaire
  - . les documents relatifs à la gestion des tutelles
- . l'engagement des dépenses de fonctionnement relatives aux comptes d'exploitation en liaison avec les services financiers pour les budgets P, P3 et E2 dans la limite des crédits autorisés (Cf liste des comptes ANNEXE 10)
- . les conventions de stage, les conventions liant l'établissement à toute collectivité ou organisme
- . les conventions d'échanges de résidents passées avec d'autres établissements ou services
- . les contrats de séjour

ARTICLE 14-2

En l'absence de Mlle Odile BERTRAND, une délégation de signature est accordée à :

- . Mme Marie THOMASSIN, cadre supérieur socio-éducatif
- . M. Pascal DAUBERT, cadre supérieur socio-éducatif

. Mme Sophie GUIDEZ, cadre de santé

Pour :

- . l'engagement des dépenses de fonctionnement relatives aux comptes d'exploitation des budgets P, P 3 et E2 (Cf ANNEXE 10 précitée)
- . les autorisations de participation des agents aux stages de formation, en relation avec le service du personnel
- . les ordres de mission des agents placés sous leur autorité
- . les conventions de stage

#### ARTICLE 15 IFSI - IFAS

Mme Odile PREVOTEAU, directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants, reçoit délégation de signature pour :

- . tous les documents concernant le fonctionnement courant des instituts de formation, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs
- . les conventions avec les intervenants extérieurs
- . les conventions avec les établissements pour la formation continue

#### SITE DE SAINT JEAN D'ANGELY

#### ARTICLE 16 DIRECTEUR REFERENT DE SITE

M. Pierre BLANCHET, directeur adjoint, est nommé directeur référent de site. Il est chargé de veiller à son bon fonctionnement et à la mise en œuvre, en coordination avec les directions fonctionnelles concernées, des orientations définies par le directeur.

Il reçoit à ce titre délégation générale de signature.

#### ARTICLE 17 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

##### ARTICLE 17-1

M. Pierre BLANCHET, directeur adjoint chargé des ressources humaines, assure la gestion des actes et documents courants, ainsi que ceux relatifs à la rémunération et à la carrière des personnels médicaux.

A ce titre, il reçoit délégation de signature dans son domaine d'attribution pour :

- . tous les documents comptables concernant la paie des personnels non médicaux ( cf liste des comptes ANNEXE 11 ) en qualité d'ordonnateur suppléant
- . toutes les ampliations de décisions concernant les personnels non médicaux, l'original étant signé par le directeur
- . tous les documents, conventions, ordres de mission, attestations etc... ainsi que les courriers divers à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs

##### ARTICLE 17-2

En l'absence de M. Pierre BLANCHET, directeur adjoint chargé des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur, délégation est donnée à M. Rémi KARAM, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour tous les documents comptables concernant l'ensemble des comptes budgétaires listés en ANNEXE 11 précitée.

##### ARTICLE 17-3

Mme Evelyne PETIT, attachée d'administration hospitalière, affectée au secteur du personnel non médical est autorisée, par délégation, à signer les documents suivants relatifs au personnel non médical :

- . attestations d'emploi
- . attestations d'activité pour la CAF
- . attestations de formation
- . ordres de mission
- . autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service
- . état des frais de déplacement temporaire
- . remboursements de frais de stage
- . demandes d'immatriculation d'un travailleur (sécurité sociale)
- . attestations destinées à l'ASSEDIC
- . dossiers de validation CNRACL
- . déclarations d'accident du travail
- . état des frais de fonctionnement de la commission de réforme
- . courriers au comité médical et commissions de réforme
- . courriers aux agents relatifs à des expertises médicales

- . courriers de demandes d'expertise médicale à des médecins agréés
- . courriers aux agents relatifs à des actions de formation
- . conventions de stage
- . conventions relatives à l'organisation de séquences d'observation en milieu professionnel
- . notes d'honoraires de visite médicale avant mise en stage et titularisation
- . remboursement des heures de cours
- . demandes de remboursement à l'ANFH de frais de déplacement, d'enseignement et de traitement d'agents
- . remboursement de frais d'inscription au concours
- . attestation de remboursement de frais d'expertise médicale

#### ARTICLE 18

##### COORDINATION GENERALE DES SOINS

Mme Geneviève LECLERC, directeur des soins, coordinatrice générale des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances relevant de ses compétences es qualité telles que définies par le décret portant statut particulier du corps des directeurs des soins, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs.

#### ARTICLE 19

##### SERVICES FINANCIERS ET BUREAU DES ADMISSIONS

##### ARTICLE 19-1

Mme Claudette BLANCHARD, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour tous documents courants relatifs aux demandes de transport de corps après décès.

##### ARTICLE 19-2

En l'absence de Mme Claudette BLANCHARD, la délégation définie à l'article précédent est dévolue aux agents du bureau des admissions et en dehors des heures d'ouverture du bureau des admissions aux agents du standard. La liste nominative de ces agents figure en ANNEXE 14.

#### ARTICLE 20

##### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

##### ARTICLE 20-1

M. Thierry JAUD, ingénieur en chef, directeur des services techniques, reçoit délégation, dans la limite des crédits autorisés :

- . pour les commandes ne dépassant pas le seuil de 10 000 € HT :
- . soit pour l'acquisition d'équipements, de matériels, de fournitures ou de services relevant des comptes budgétaires délégués aux services techniques (Cf liste des comptes ANNEXE 12)
- . soit pour la réalisation de travaux (le seuil de 10 000 € HT prenant en compte la valeur de tous les travaux se rapportant à une même opération)
- . pour les actes courants et les correspondances afférents au fonctionnement des services techniques, à l'exception des documents de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs
- . les copies certifiées conformes de tous les documents et marchés dont l'original est signé par le directeur

##### ARTICLE 20-2

M. Thierry JAUD, une délégation de signature est accordée à M. Bruno GENDRE, technicien supérieur hospitalier principal pour :

- . les bons de commande (classe 6)
- . les factures (attestation de service fait)
- . les situations mensuelles afférentes aux marchés de travaux en cours de réalisation
- . tous les autres documents dans les domaines pour lesquels M. Thierry JAUD dispose d'une délégation de signature

#### ARTICLE 21

##### PHARMACIE

##### ARTICLE 21-1

Mme Catherine BAUBRI, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation de signature pour les bons de commande de produits pharmaceutiques, de matériel médical stérile et en général les produits du domaine pharmaceutique, dans la limite des crédits autorisés (Cf liste des comptes ANNEXE 13).

##### ARTICLE 21-2

En l'absence de Mme Catherine BAUBRI, les délégations définies à l'article précédent sont dévolues à M. Olivier BLANC, praticien hospitalier.

ARTICLE 22

EHPAD DE SAINT JEAN D'ANGELY

Mme Maryvonne PAQUIER, directrice d'établissement sanitaire , social et médico-social, directeur adjoint chargé de l'EHPAD de ST-JEAN-D'ANGELY, reçoit délégation de signature pour tout acte et toute correspondance administrative courante, notamment relatifs aux relations avec les usagers et familles, à l'exception de ceux de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs.

ARTICLE 23

EHPA DE SAINT JEAN D'ANGELY

Mme Catherine BARROIS , directrice d'établissement sanitaire , social et médico social , directeur adjoint chargé de l'EHPA « Résidence d'Angély » à Saint Jean d'Angély , reçoit délégation de signature pour :

- tout acte et correspondance administrative courante, notamment relatifs aux relations avec les usagers et familles, à l'exception de ceux de portée institutionnelle destinés aux autorités et organismes extérieurs ;
- toutes pièces administratives courantes :
  - . règlement de fonctionnement
  - . notes de service ou d'information relatives à sa direction
  - . projets de vie ou d'animation
  - . contrats de séjour
  - . rapport d'activité

ARTICLE 24

SITE DE SAINT SAVINIEN

En coordination avec les directions fonctionnelles intéressées , Mme Catherine BARROIS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint chargé de l'EHPAD et du SSIAD de SAINT SAVINIEN, reçoit délégation de signature dans le cadre de son domaine d'attribution pour :

- Affaires générales :
  - . toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles de portée institutionnelle destinées aux autorités et organismes extérieurs ;
  - . toutes pièces administratives courantes :
    - . le règlement de fonctionnement des structures dont elle a la charge
    - . les notes de service ou d'information relatives à sa direction
    - . les projets de vie ou d'animation
    - . le rapport d'activité
    - . les contrats de séjour
    - . le rapport d'activité
    - . les conventions d'échanges de résidents passées avec d'autres établissements ou services
- Affaires financières :
  - . les bordereaux journaux de recettes et de dépenses relatifs à la section d'exploitation
- Achats et logistique :
  - . dans la limite des crédits autorisés de la section d'exploitation et de l'exécution des marchés :
  - les bons de commande ( classe 6 )
  - les factures ( attestation de service fait )
  - les courriers adressés aux fournisseurs ( cosignés avec le directeur des Achats et de la Logistique )
  - les copies certifiées conformes à l'original signé par le directeur
- Gestion des ressources humaines :
  - . tous les documents comptables concernant la paie
  - . la gestion de l'information relative aux ressources humaines
  - . attestations d'emploi
  - . attestation d'activité pour la CAF
  - . autorisations de participation des agents aux stages de formation
  - . conventions de stage , conventions liant l'établissement avec toute collectivité ou organisme
  - . attestations de formation
  - . ordres de mission
  - . autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service
  - . remboursement de frais de stage
  - . demandes d'immatriculation d'un travailleur ( sécurité sociale )
  - . attestations destinées à l'ASSEDIC
  - . dossiers de validation CNRACL
  - . déclarations d'accident du travail



- . état des frais de fonctionnement de la commission de réforme
- . courriers au comité médical et commission de réforme
- . courriers aux agents relatifs aux expertises médicales
- . courriers de demande d'expertise médicale à des médecins agréés
- . courriers aux agents relatifs à des actions de formation
- . convention de stage
- . conventions relatives à l'organisation de séquences d'observation en milieu professionnel
- . notes d'honoraires de visite médicale avant mise en stage et titularisation
- . remboursement des heures de cours
- . demandes de remboursement à l'ANFH des frais de déplacement ,d'enseignement et de traitement d'agents
- . remboursement de frais d'inscription aux concours
- . attestation de remboursement de frais d'expertise médicale

ARTICLE 25  
SITE DE MATHA

ARTICLE 25-1

M. Pierre BLANCHET, directeur adjoint chargé à titre intérimaire jusqu'au 13 Juillet 2012 du Foyer de Vie/EHPAD et EHPAD spécialisé de MATHA, reçoit délégation de signature dans le cadre de son domaine d'attribution pour :

- . toutes correspondances administratives courantes sauf celles de portée institutionnelle destinées aux autorités et organismes extérieurs
- . toutes pièces administratives et comptables courantes, notamment :
  - . le règlement de fonctionnement des structures dont il a la charge
  - . les notes de service et d'information relatives à sa direction
  - . le bilan de fonctionnement, projets pédagogiques ou éducatifs
  - . le rapport d'activité
  - . les opérations de mandatement liées au fonctionnement de la régie des recettes
  - . les autorisations de participation des agents aux stages de formation en relation avec le bureau du personnel
  - . les ordres de mission des agents
  - . les documents relatifs à la préparation budgétaire
  - . les documents relatifs à la gestion des tutelles
- . l'engagement des dépenses de fonctionnement relatives aux comptes d'exploitation en liaison avec les services financiers pour les budgets concernés dans la limite des crédits autorisés (Cf liste des comptes ANNEXE 10)
- . les conventions de stage, les conventions liant l'établissement à toute collectivité ou organisme
- . les conventions d'échanges de résidents passées avec d'autres établissements ou services
- . les contrats de séjour

ARTICLE 25-2

M. Olivier BLANC, praticien hospitalier en pharmacie, reçoit délégation de signature pour les bons de commande de produits pharmaceutiques , de matériel médical stérile et, en général de produits du domaine pharmaceutique, dans la limite des crédits autorisés (cf liste des comptes en ANNEXE 13).

En l'absence de M. Olivier BLANC, les délégations définies à l'article précédent sont dévolues à Mme Catherine BAUBRI, chef de service de la pharmacie.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 26

DELEGATION DE SIGNATURE

DANS LE CADRE DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Les directeurs adjoints et cadres administratifs assurant l'astreinte administrative reçoivent délégation de signature des actes et documents relevant de situations d'urgence et de mesures strictement nécessaires à la sécurité des personnes et au fonctionnement continu du service public (continuité des soins et des prestations hôtelières)

ARTICLE 27

DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE  
DE L'INTERIM DE DIRECTION

Le directeur adjoint chargé de l'intérim du directeur général durant ses périodes d'absence reçoit délégation générale de signature, à l'exception des documents comptables relevant de la fonction de comptable matière de M. Philippe MARQUET es qualité.

ARTICLE 28

Les délégations accordées étant révocables à tout moment, le directeur général conserve également le pouvoir de signer tous les actes pendant la durée de délégation.

ARTICLE 29

La présente décision annule et remplace la décision No 11/04 du 26 avril 2011 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 30

Cette décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation et sera notifiée à M. le Trésorier du Centre Hospitalier de SAINTONGE.

Fait à SAINTES, le 21 Mai 2012  
Le Directeur,  
A DEBETZ

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

VU ET ACCEPTE LE DIRECTEUR ADJOINT	VU ET ACCEPTE L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	VU ET ACCEPTE LE DIRECTEUR ADJOINT
O. BERTRAND	S. SAINCOURT	L. COULOUDOU
VU ET ACCEPTE LE DIRECTEUR ADJOINT	VU ET ACCEPTE L'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	VU ET ACCEPTE L'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE
R. KARAM	A. BONNEAU	R. VOLLETTE
VU ET ACCEPTE LA DIRECTRICE DES SOINS	VU ET ACCEPTE LE RESPONSABLE DU SERVICE INFORMATIQUE	VU ET ACCEPTE LE RESPONSABLE DU SERVICE INFORMATIQUE
M.C. DUPUY	M-N. SAUNIER	V. HAYOT
VU ET ACCEPTE LE DIRECTEUR ADJOINT	VU ET ACCEPTE L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	VU ET ACCEPTE L'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE
P. MARQUET	N. CHARTIER	S. LHERBIER LEVY
VU ET ACCEPTE L'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS	VU ET ACCEPTE L'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS	VU ET ACCEPTE LE RESPONSABLE DU SERVICE BIOMEDICAL
D. MARTINEAU	M-P CLISSON	F. PROUST
VU ET ACCEPTE LE RESPONSABLE DE LA FONCTION RESTAURATION	VU ET ACCEPTE LE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER	VU ET ACCEPTE LE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
L. FOL	D. CHASSE	N. MUSSEAU
VU ET ACCEPTE LE RESPONSABLE DE L'UCPA	VU ET ACCEPTE L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	VU ET ACCEPTE LE CADRE SUPERIEUR DE SANTE
N. TANVIER	M. ABELIN	H. MAHISTRE-PRINCE
VU ET ACCEPTE LA COORDINATRICE GENERALE DES SOINS	VU ET ACCEPTE L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	VU ET ACCEPTE L'INGENIEUR EN CHEF
E. DA CUNHA	C. BLANCHARD	H. TURMEL
VU ET ACCEPTE	VU ET ACCEPTE	VU ET ACCEPTE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

VU ET ACCEPTE  
LA COORDINATRICE GENERALE  
DES SOINS

E. DA CUNHA

VU ET ACCEPTE  
L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE

C. BLANCHARD

VU ET ACCEPTE  
L'INGENIEUR EN CHEF

H. TURMEL

VU ET ACCEPTE  
L'INGENIEUR PRINCIPAL

C. POURNAIN

VU ET ACCEPTE  
LE PHARMACIEN CHEF

C. POBEL

VU ET ACCEPTE  
LE PHARMACIEN

E. KIEP

VU ET ACCEPTE  
LE PHARMACIEN

G. HERBIN

VU ET ACCEPTE  
L'ASSISTANT PHARMACIEN

C. CATY-VILLA

VU ET ACCEPTE  
L'ASSISTANT PHARMACIEN

G. BRUNET

VU ET ACCEPTE  
LA DIRECTRICE ADJOINTE

A. ORVEN

VU ET ACCEPTE  
LE CADRE  
SOCIO EDUCATIF

P. DAUBERT

VU ET ACCEPTE  
LE CADRE SOCIO EDUCATIF

M. THOMASSIN

VU ET ACCEPTE  
LE CADRE DE SANTE

S. GUIDEZ

VU ET ACCEPTE  
LA DIRECTRICE  
DE L'IFSI-IFAS

O. PREVOTEAU

VU ET ACCEPTE  
LE DIRECTEUR ADJOINT

P. BLANCHET

VU ET ACCEPTE  
L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE

E. PETIT

VU ET ACCEPTE  
LE COORDINATEUR GENERAL  
DES SOINS

G. LECLERC

VU ET ACCEPTE  
L'INGENIEUR EN CHEF

T. JAUD

VU ET ACCEPTE  
LE TECHNICIEN SUPERIEUR  
HOSPITALIER

B. GENDRE

VU ET ACCEPTE  
LA PHARMACIENNE CHEF

C. BAUBRI

VU ET ACCEPTE  
LE PHARMACIEN

O. BLANC

VU ET ACCEPTE  
LE DIRECTEUR ADJOINT

M. PAQUIER

VU ET ACCEPTE  
LE DIRECTEUR ADJOINT

C. BARROIS

VU ET ACCEPTE  
LA SECRETAIRE MEDICALE

S. TARRIT

**Annexe 14 à la décision n°12-08 DIR du 21 mai 2012 portant délégation de signature. Liste des agents habilités à signer les documents relatifs aux transport de corps - Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély.**

ANNEXE 14  
CENTRE HOSPITALIER DE ST-JEAN-D'ANGELY  
LISTE DES AGENTS HABILITES A SIGNER  
LES DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSPORTS DE CORPS

Chantal GROUSSEAU  
Chantal BUCKENS  
M-Christine METAY  
Violaine BARBAZANGES  
Julien LEMARQUAND  
Sandrine GUIONVAL  
Edwige PHILIPPE  
Pierrette BROUILLON  
Francine AUTANT  
Brigitte MARTIN  
Sylvie MATHIEU  
Magali BRISSET

---

**Annexe n°4 à la décision n°12-08 du 21 mai 2012 de délégation de signature. Liste des comptes autorisés pour engager des commandes - Centre hospitalier de Saintonge.**

## ANNEXE N° 4

Comptes pour lesquels le directeur des achats et de la logistique, reçoit délégation de signature pour engager des commandes (section d'exploitation)

## C.H. de SAINTONGE

Service	N° du compte	Libellé du compte	Subdélégitaire
Service biomédical	602.224	Fournitures pour enregistrements	F. PROUST
	602.281	Autres fournitures médicales (bio)	
	602.632	Fournitures pour atelier biomédical	
	602.81	Consommables pour informatique biomédical	
	602.82	Pièces pour informatique biomédical	
	606.616	Fournitures d'imagerie médicale	
	606.618	Fournitures biomédicales	
	615.151	Matériel et outillage médicaux	
	615.161	Maintenance informatique à caractère médical	
	615.1621	Maintenance scanner et radiologie	
	615.1622	Maintenance accélérateur de particules	
	615.168	Maintenance autres matériels médicaux	
	Bureau des achats médicaux	602.222	
602.268		Prothèses diverses	
602.282		Autres consommables pour équipe d'hygiène	
602.88		Autres fournitures diverses	
606.611		Petit matériel médical type instrumental	
606.612		Petit matériel médical - Divers	
606.613		Prothèses cardiologiques	
606.614		Prothèses orthopédiques	
606.615		Produits sanguins	
611.12		Imagerie médicale	
611.132		Laboratoire - Autres	
611.14		Prothésistes dentaires	
611.15		Consultations spécialisés	
611.17		Hospitalisations à l'extérieur	
611.18		Autres prestations à caractère médical	
611.24		Accueils familiaux	
613.152		Location matériel médical	
613.158		Autres locations mobilières à caractère médical	
613.22		Autres locations immobilières	
614.8		Autres charges locatives	
616.1		Assurance multirisques	
616.3		Assurance transport	
616.5		Assurance responsabilité civile	
616.6		Assurance matériels	
616.88		Primes d'assurance - Autres risques	
628.817		Crémation déchets anatomiques	
635.12		Taxes foncières	
Bureau des achats non médicaux	602.622	Produits d'entretien	N. CHARTIER
	602.64	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	
	602.651	Fournitures de bureau	
	602.652	Imprimés	
	602.661	Produits absorbants	
	602.6622	Petit matériel hôtelier	
	602.6682	Autres fournitures hôtelières	
	606.222	Produits d'entretien	
	606.241	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	
	606.251	Fournitures de bureau	
	606.254	Imprimés	
	606.255	Fournitures pour reprographie et offset	
	606.261	Produits absorbants	
	606.262	Petit matériel hôtelier	
	606.2681	Nourriture et litière pour animaux	
	606.2682	Autres fournitures hôtelières	
	606.31	Lait infantile	
606.38	Autre alimentation non stockée		
<b>Service</b>	<b>N° du compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Subdélégitaire</b>
Bureau des achats non médicaux	606.81	Fournitures pour ateliers thérapeutiques	N. CHARTIER
	606.82	Fournitures éducatives	
	611.21	Ergothérapie	
	612.21	Matériel informatique et réseau	
	612.281	Photocopieuse (crédit bail)	
	613.251	Location informatique non médicale	
	613.258	Autres locations mobilières à caractère non médical	
	615.2512	Réparation TV et magnétoscopes	

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

	615.2531	Entretien matériel et mobilier de bureau	
	615.2532	Entretien matériel et mobilier hôtelier	
	615.2541	Entretien et réparation équipement de réseau informatique	
	615.2542	Entretien et réparation poste de travail informatique	
	615.2611	Maintenance informatique équipements de réseau	
	615.2612	Maintenance informatique serveurs, gros ordi, ...	
	615.2613	Maintenance informatique postes de travail	
	615.2614	Maintenance informatique logiciels	
	615.2615	Maintenance informatique progiciels	
	615.2684	Maintenance reprographie	
	617.1	Etudes et recherches informatiques	
	618.1	Documentation générale	
	618.32	Documentation technique	
	618.81	Tests psychologiques	
	622.7	Frais d'actes et de contentieux	
	623.1	Annonces et insertions	
	623.4	Cadeaux	
	623.6	Brochures, dépliants	
	623.7	Publications	
	624.1	Transports de biens	
	624.3	Transports entre établissement et chantier	
	624.51	Transports d'usagers (convention)	
	624.52	Autres transports d'usagers	
	624.53	Transports de corps	
	625.7	Réceptions	
	626.11	Liaison internet	
	626.12	Liaisons vers sites distants	
	626.3	Affranchissements	
	628.31	Nettoyage à l'extérieur - Lavage vitres	
	628.32	Nettoyage à l'extérieur - Ménage	
	628.41	Prestations de service informatique - AMOA	
	628.42	Prestations de service informatique - AMOE	
	628.43	Prestations de service informatique - Conseil audit	
	628.44	Prestations de service informatique - Infogérance d'exploitation	
	628.45	Prestations de service informatique - Cot. et prest. Struct.	
	628.5	Prestations de service à caractère éducatif	
	628.811	Prestation déménagement	
	628.812	Prestation vague semestre	
	628.814	Redevance SACEM	
	628.815	Repas HJ Saint Jean	
	628.818	Autres prestations diverses	
	657.11	Subvention Bibliothèque	
	657.12	Subvention VMEH	
	657.81	Subvention Amicale de l'Hopital	
	657.88	Autres subventions	
	658.1	Frais de culte et d'inhumation	
Bureau des achats non médicaux (pour le G.I.P. Blanchisserie)	602.6631	Habillement à usage multiple	N. CHARTIER
	602.6632	Habillement à usage unique	
	602.6634	Linge à usage unique	
	602.6682	Linge divers	
	606.233	Petit matériel et outillage blanchisserie	
	606.263	Linge et habillement	
	615.2511	Maintenance matériel de blanchisserie	

Service	N° du compte	Libellé du compte	Subdéléataire
U.C.R.	602.31	Pain - farine	L. FOL
	602.32	Viandes - poissons	D. CHASSE
	602.33	Boissons	N. MUSSEAU
	602.34	Comestibles	
	602.35	Lait et produits laitiers	
	602.361	Produits diététiques par sonde	
	602.362	Produits diététiques buvables	
	602.37	Produits surgelés et congelés	
	602.38	Autres produits d'alimentation	
	602.621	Produits d'entretien U.C.R.	
	602.6621	Petit matériel hôtelier U.C.R.	
	602.6681	Autres fournitures hôtelières U.C.R.	
	606.221	Produits d'entretien U.C.R.	
	606.232	Petit matériel et outillage U.C.R.	
	613.253	Location matériel de transport non médical	
	615.2513	Réparation matériel de cuisine	





**Arrêté interpréfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 - Marais poitevin -.**

LE PREFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
LE PREFET DE LA VENDEE  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin, la préfète de Charente-Maritime, le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres et le préfet de Vendée ;

Vu la directive européenne n°2009/147/EC du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 novembre 2011 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 158 ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 relatif à la définition du périmètre de l'établissement public du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 portant nomination du directeur de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5410100 en zone de protection spéciale;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5400446 en zone spéciale de conservation;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 novembre 2004 et du 30 juin 2009 portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais poitevin »;

Arrêtent

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais poitevin » est abrogé.

Article 2 – Il est créé un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Marais poitevin » ZPS FR5410100, ZSC FR5400446 et SIC FR5200659.

Article 3 – Sa composition est fixée comme suit, chacun des membres désignés ci-après pouvant se faire représenter :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics  
M. le préfet de la région Poitou-Charentes

Mme la préfète de Charente-Maritime  
M. le préfet des Deux-Sèvres  
M. le préfet de Vendée  
Mme la sous-préfète de Fontenay-le-Comte  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire  
M. le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Poitou-Charentes  
M. le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime  
M. le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée  
M. le délégué Poitou-Limousin de l'office national de la chasse et de la faune sauvage  
M. le délégué Bretagne Pays de la Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage  
M. le délégué Centre Poitou-Charentes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques  
M. le délégué Bretagne Pays de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques  
M. le délégué Poitou-Limousin de l'agence de l'eau Loire Bretagne  
M. le délégué Ouest-Atlantique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne  
M. le délégué Centre-Atlantique du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres  
M. le directeur du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire  
M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes  
M. le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts de Poitou-Charentes  
M. le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts des Pays de la Loire  
M. le chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres

Représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements

Mme la présidente du conseil régional Poitou-Charentes  
M. le président du conseil régional des Pays de la Loire  
M. le président du syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin  
M. le président de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise  
M. le président de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique

en Charente-Maritime :

M. le président du conseil général de la Charente-Maritime  
M. le président du syndicat mixte de coordination hydraulique Nord-Aunis  
M. le président du syndicat mixte du Pays d'Aunis  
M. le président de l'union des marais du département de la Charente-Maritime  
M. le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle  
M. le président de la communauté de communes de Plaine d'Aunis  
M. le président de la communauté de communes de Surgères  
M. le président de la communauté de communes du Pays Marandais  
M. le président de la communauté de communes du canton de Courçon  
M. le président du SIAH bassin versant du Curé  
M. le président du SIAH du canal de la Banche  
M. le président du syndicat des eaux de Charente-Maritime  
M. le président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de Charente-Maritime

Mmes et MM. les maires des communes concernées, soit les communes de :

Anais, Nieul-sur-mer, Andilly, Nuaillé-d'Aunis, Angliers, La Rochelle, Charron, La Ronde, Courçon, Saint-Jean-de-Liversay, Cramchaban, Saint-Ouen-d'Aunis, Esnandes, Saint-Pierre-d'Amilly, la Grève-sur-Mignon, Saint-Saturnin-du-Bois, L'Houmeau, Saint Sauveur d'Aunis, la Laigne, Saint-Xandre, Longèves, Taugon, Marans, Villedoux, Marsilly ;

en Deux-Sèvres :

M. le président du conseil général des Deux-Sèvres  
M. le président de la communauté d'agglomération de Niort  
M. le président de la communauté de communes de Gâtine-Autize  
M. le président de la communauté de communes Plaine de Courance  
Mme la présidente du SIVOM du Pays du Marais poitevin des Deux-Sèvres  
Mme la présidente du SIVU pour la valorisation et la restauration du Marais poitevin  
M. le président du syndicat des eaux du Viviers  
M. le président du syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres  
M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray  
M. le président du syndicat intercommunal en vue du curage et de l'amélioration de la Courance et de ses Affluents  
M. le président du syndicat intercommunal en vue du curage et de l'amélioration de la Guirande et de ses Affluents  
M. le président du syndicat intercommunal du Bassin du Mignon

Mmes et MM. les maires des communes concernées, soit les communes de :

Amuré, Priaires, Arçais, Saint-Georges-de-Rex, Bessines, Saint-Hilaire-la-Palud, le Bourdet, Saint-Pompain, Coulon, Saint-Symphorien, Epannes, Sansais, Frontenay-Rohan-Rohan, Thorigny-sur-le-Mignon, Granzay Gript, Usseau, Magné, Vallans, Mauzé-sur-le-Mignon, le Vanneau-Irleau, Niort, Prin Deyrançon ;

en Vendée :

M. le président du conseil général de la Vendée  
M. le président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée  
M. le président du syndicat mixte du Marais poitevin bassin versant du Lay  
M. le président du syndicat mixte du Marais poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes  
M. le président du syndicat mixte des Pays du Talmondais, des Achards, du Moutierois et du Mareuillais  
M. le président du syndicat mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon  
M. le président du syndicat mixte d'étude du Pays Sud Vendée  
M. le président du syndicat mixte pour la réfection de la digue du génie à l'Aiguillon sur Mer  
M. le président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise  
M. le président de la communauté de communes du Pays né de la Mer  
M. le président de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin  
M. le président de la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte  
M. le président de la communauté de communes du Pays Mareuillais  
M. le président de la communauté de communes du Pays du Moutierois  
M. le président de la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine  
M. le président de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault  
M. le président de la communauté de communes du Talmondais  
M. le président du syndicat intercommunal des communes riveraines de l'Autise  
M. le président du syndicat intercommunal des communes riveraines de la Vendée  
M. le président du syndicat mixte Vendée Eau

Mmes et MM. les maires des communes concernées, soit les communes de :

l'Aiguillon-sur-mer, le Champ-Saint-Père, Angles, Champagné-les-marais, Auzay, Chasnais, Benet, la Bretonnière-la-Claye, le Bernard, la Couture, Bouillé-Courdault, Curzon, Damvix, Chaillé-les-marais, Doix, Chaix, la Faute-sur-mer, Fontaines, Oulme, Fontenay-le-Comte, Peault, le Givre, le Poiré-sur-velluire, Grues, Puyravault, le Gué-de-velluire, Rosnay, l'Île-d'Elle, Saint-Benoist-sur-mer, la Jonchère, Saint-Cyr-en-Talmondais, Lairoux, Saint-Denis-du-Payré, le Langon, Saint-Michel-en-l'Herm, Liez, Saint-Pierre-le-Vieux, Longèves, Saint-Sigismond, Longeville-sur-mer, Saint-Vincent-sur-Graon, Luçon, Sainte-Gemme-la-Plaine, les Magnils-Reigniers, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillé, Sainte-Radegonde-des-Noyers, Maillezais, la Taillée, Mareuil-sur-Lay-Dissais, la Tranche-sur-mer, le Mazeau, Triaize, Montreuil, Velluire, Moreilles, Vix, Mouzeuil-Saint-Martin, Vouillé-les-Marais, Nalliers, Xanton Chassenon, Nieul-sur-l'Autize ;

Représentants des activités socio-professionnelles, des usagers et des propriétaires

M. le président de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime  
M. le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres  
M. le président de la chambre d'agriculture de Vendée  
M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente-Maritime  
M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres  
M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Vendée  
M. le président des jeunes agriculteurs de Charente-Maritime  
M. le président des jeunes agriculteurs des Deux-Sèvres  
M. le président des jeunes agriculteurs de Vendée  
M. le président de la coordination rurale de Charente-Maritime  
M. le président de la coordination rurale des Deux-Sèvres  
M. le président de la coordination rurale de Vendée  
M. le président de la confédération paysanne de Charente-Maritime  
M. le président de la confédération paysanne des Deux-Sèvres  
M. le président de la confédération paysanne de Vendée  
M. le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes  
M. le président du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire  
M. le président du comité départemental du tourisme de la Charente-Maritime  
M. le directeur de l'agence de développement touristique des Deux-Sèvres  
M. le président du comité départemental du tourisme de la Vendée  
M. le président du comité olympique et sportif des Deux-Sèvres  
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre des Deux-Sèvres  
M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Charente-Maritime  
Mme la présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres  
M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Vendée  
M. le président de la commission locale de l'eau de la Sèvre Niortaise et Marais poitevin  
M. le président de la commission locale de l'eau de la Vendée  
M. le président de la commission locale de l'eau du Lay

Mme la présidente du syndicat de la batellerie du Marais poitevin  
M. le président de l'union des marais mouillés  
M. le président de la fédération des syndicats de marais du Marais poitevin  
M. le président de la société administrative des canaux des cinq Abbés et des Hollandais  
M. le président de l'ASA des marais de Nuaillé-Anais  
M. le président de l'AS du devant des Taures et des Gros Aubier  
M. le président de l'ASA des marais desséchés de Moricq  
M. le président de l'ASCo de Villedoux et Saint-Ouen  
M. le président de l'ASF du marais du Bouil  
M. le président de l'ASA de Cravans-Lavinaud  
M. le président de l'ASA d'Esnandes-Villedoux  
M. le président des marais mouillés de la Jeune Autize  
M. le président des marais mouillés de Nalliers, Mouzeuil, Le Langon, Sainte-Gemme  
M. le président de l'ASA des grands marais de Triaize  
M. le président de l'ASA des marais de Saint-Michel-en-l'Herm  
M. le président de l'AS de Mouillepieds, Gros Aubier et du devant des Taures  
M. le président des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon  
M. le président de l'ASCo des marais d'Andilly, Charron et Longèves  
M. le président de l'ASA de l'Île d'Elle  
M. le président de l'AF de Vouillé-la-Taillée  
M. le président de l'ASA de la Taillée  
M. le président du syndicat des marais du Petit Poitou  
M. le président du syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres  
M. le président du syndicat des marais mouillés de la Vendée aux Autizes  
M. le président de l'AS du marais de la Pironnerie  
M. le président de la société syndicale des grands marais de la Claye  
M. le président de la société des marais desséchés de Vix, Maillé, Maillezais, Doix et Saint Pierre le Vieux  
M. le président de l'AS du marais Sauvage, Garreau, Ablettes et Perle  
M. le président de l'ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais  
M. le président de l'ASA pour le dessèchement du marais mouillé de Luçon  
M. le correspondant régional Natura 2000 de réseaux de transports électricité Ouest

Représentants des associations de protection de la nature et des structures exerçant leur activité dans le domaine de la gestion du patrimoine naturel

M. le président de la coordination pour la défense du Marais poitevin  
M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux  
M. le président de Poitou-Charentes nature  
M. le président de Pays de la Loire nature environnement  
M. le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes  
M. le président du groupement ornithologique des Deux-Sèvres  
M. le président de nature environnement 17  
M. le président de Deux-Sèvres nature environnement  
M. le président de la société botanique du centre ouest  
M. le président de l'association de l'eau l'hiver  
M. le président de l'association de défense de l'environnement en Vendée  
M. le président de l'association vendéenne pour la qualité de la vie  
M. le président de la fédération de Charente-Maritime pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
M. le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
M. le président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime  
M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres  
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Vendée  
M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Charente-Maritime  
M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des Deux-Sèvres  
M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Vendée

Personnalités nommées à titre personnel

Mme Bonis, Université de Rennes 1  
M. Kerneis, INRA de Saint Laurent de la Prée  
M. Bretagnolle, Centre d'études biologiques de Chizé  
M. Miossec, Forum des marais atlantiques  
M. Joyeux, Réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon

M. Des Touches, Réserve naturelle nationale de Saint-Denis du Payré

Cette composition pourra être complétée avec des personnes ou organismes jugés nécessaires à la bonne marche du comité de pilotage.

Article 4 – Le directeur de l'établissement public du Marais poitevin assure la présidence du comité de pilotage. Il est en charge de l'élaboration du document d'objectifs et de l'animation nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 5 – Délais et voie de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Poitou-Charentes, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée et le directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

LUCON, le 19 juin 2012

La Préfète de la Charente-Maritime

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Deux-Sèvres  
et par délégation,  
le direction départementale des territoires  
des Deux-Sèvres

Signé  
Béatrice ABOLLIVIER

Signé  
Jean-Claude PATUREAU

Le Préfet de la Vendée

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes  
coordonnateur des actions de l'Etat  
pour le Marais Poitevin

Signé  
Bernad SCHMELTZ

Signé  
Yves DASSONVILLE

---

**Arrêté pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Christophe MORMON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE  
SUD OUEST

**ARRETE**

Article 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, délégation est donnée à M. Martial DUQUEYROIX, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christophe MORNON et de M. Martial DUQUEYROIX délégation est donnée à M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef par intérim du département surveillance et régulation à l'effet de signer, au nom de la préfète de Charente Maritime :

A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes du département prévus par l'article R216-14 du Code de l'Aviation civile.

B - La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat

C - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L-6332-3 du code des transports et la section 1 du chapitre III, du Titre 1 du Livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie, relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

D - La délivrance des titres de circulation des personnes et des autorisations de circuler des véhicules en zone réservée des aérodromes du département.

E - Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,  
Les décisions d'octroi ou de retrait des agréments en qualité d'établissement connu,  
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,  
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

F - Les autorisations de survol à basse altitude pour des opérations de travail aérien ou des activités particulières hors agglomération.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, M. Martial DUQUEYROIX, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile chef de cabinet et de M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef par intérim du département surveillance et régulation délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Charente Maritime, à :

☐ M. Bruno GARNIER, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne, pour les attributions du paragraphe C,

☐ M. Romain SZPAK, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe E,

☐ M. Thierry GILLET, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions du paragraphe F,

☐ M. Jacques SONNINO, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Poitou Charentes, dans les limites de sa délégation territoriale, pour les attributions du paragraphe F et en cas d'empêchement de M. Jacques SONNINO, à M. Alain SONNINO, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les attributions du paragraphe F.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, délégation est donnée à M. Jacques SONNINO, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Poitou Charentes, dans la limite de sa délégation territoriale pour le paragraphe D. En cas d'empêchement de M. Jacques SONNINO, délégation est donnée à M. Alain SONNINO, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à l'effet de signer, au nom du préfet du département la Charente Maritime, la délivrance des titres de circulation prévus au paragraphe D.

Article 4. Pendant les horaires de son astreinte, délégation est donnée à l'ingénieur de permanence de la DSAC-SO pour les attributions du paragraphe F.

Article 5. M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime et M. le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente Maritime.

Fait à Mérignac, le 22 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest

Christophe MORNON

---

**Arrêté portant réglementation de la vitesse maximale autorisée à 70 km-Heure sur la RN 141 entre les PR 15 525 et 16 650 hors agglomération, sur le territoire des communes Saintes et Chaniers.**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER -

À compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation effective, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RN141 entre les PR 15+525 et 16+650, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saintes et Chaniers.

ARTICLE 2

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est mise en place et entretenue par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes).

ARTICLE 3 -

À compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 02-3647 du 12 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saintes et Chaniers, par les soins de messieurs les maires.

ARTICLE 5 -

- . Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- . Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-maritime,
- . Messieurs les Maires des communes de Saintes et Chaniers,
- . Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- . Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique – district de Saintes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime,

La Rochelle, le 27 juin 2012  
La préfète,  
Béatrice ABOLLIVIER

---

**Arrêté inter-préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces -anguille et alose feinte- pêchés dans l'estuaire de la Gironde.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETEMENT**

Article 1er : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces -anguille (*Anguilla anguilla*) pour les anguilles de taille supérieure à 560 mm - alose feinte (*Alosa fallax*) quelle que soit la taille provenant des eaux de l'estuaire de la Gironde.

Article 2 : Ces restrictions sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 4 : La pêche de loisir des espèces mentionnées à l'article premier, qui ne consiste qu'en un acte de pêche avec relâché des poissons pêchés est autorisée, s'il n'y a pas de consommation de ces poissons.

Article 5 : l'arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2010 portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces « anguille et alose feinte » pêchés dans l'estuaire de la Gironde est abrogé.



Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant les Tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX
- Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente Maritime, les Chefs des délégations interrégionales Centre-Poitou Charente, Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Charente Maritime, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Charente Maritime, les sous-préfets des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, les maires des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,
- M. les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. les Présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Charente-Maritime,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Charente-Maritime,
- M. les Présidents des comités régionaux des pêches maritimes d'Aquitaine et de Poitou-Charentes.

La Préfète de la Charente Maritime  
Béatrice ABOLLIVIER

Bordeaux , le 13 juillet 2012  
Le Préfet de la Gironde  
Patrick STEFANINI

---

**Avenant n°1 à la décision n°12-08 DIR du 21 mai 2012 de délégation de signature pour la direction commune des centres hospitaliers de Saintonge et de Saint Jean d'Angély.**

LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS DE SAINTONGE ET DE SAINT JEAN D'ANGELY  
AVENANT N°1 A LA DECISION N°12/08 DIR. DU 21 MAI 2012

DELEGATIONS DE SIGNATURE  
DIRECTION COMMUNE

LE DIRECTEUR

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de SAINTONGE et de SAINT JEAN D'ANGELY, les Etablissements de MATHA et de SAINT SAVINIEN en date du 30 juin 2010.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 mai 2012 nommant à compter du 16 juillet 2012, Madame Agnès KLEIN-FEILLEN, en qualité de directrice adjointe, directrice de site aux centres hospitaliers de SAINTONGE, de SAINT JEAN D'ANGELY, EHPAD de SAINT SAVINIEN et de MATHA.

Vu l'affectation de Madame KLEIN-FEILLEN aux postes de directrice des sites de la maison d'accueil « les Résidences de Brumenard » et de MATHA,

DECIDE

ARTICLE 1  
MAISON D'ACCUEIL «LES RESIDENCES DE BRUMENARD»

ARTICLE 1-1

L'article 14-1 de la délégation de signature est modifié comme suit :  
Madame Agnès KLEIN-FEILLENS, directrice-adjointe chargée de la Maison d'Accueil « les Résidences de Brumenard » reçoit à compter du 16 juillet 2012, délégation de signature dans le cadre de son domaine d'attribution, défini dans la précédente délégation.

ARTICLE 1-2

L'article 14-2 de la délégation de signature est modifié comme suit :  
En l'absence de Madame Agnès KLEIN-FEILLENS, la délégation accordée aux cadres du site est maintenue.

ARTICLE 2

SITE DE MATHA

L'article 25-1 de la délégation de signature est modifié comme suit :

Madame Agnès KLEIN-FEILLENS, directrice-adjointe, chargée du Foyer de Vie / EHPAD et EHPAD spécialisé de MATHA, reçoit à compter du 16 juillet 2012, délégation de signature dans le cadre de son domaine d'attribution défini dans la précédente délégation.

ARTICLE 3

Les nouvelles dispositions énoncées aux articles ci-dessus, annulent et remplacent celles prises à titre intérimaire dans la précédente délégation.

ARTICLE 4

Cette décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation et sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier de Saintonge.

Vu et accepté  
La Directrice Adjointe  
A. KLEIN-FEILLENS

Fait à SAINTES, le 16 Juillet 2012  
Le Directeur  
A. DEBETZ

---

**Délégation de signature de la Maison Centrale de Saint Martin de Ré.**

**ACTE DE DELEGATION**

pour contresigner les formulaires  
relatifs à l'application des peines institués par la loi du  
9/03/2004

**Annule et remplace l'acte de délégation  
du 09 février 2012**

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint-Martin-de-Ré, vu l'article 503 du Code de Procédure Pénale, et la NOTE 001460 du 20/12/2005 relative à l'entrée en vigueur du droit d'appel des condamnés à l'encontre des ordonnances du Juge d'application des peines, décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à contresigner les formulaires relatifs à l'application des peines institués par la loi du 9/03/2004.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

**Mme Catherine EHLACHER**, directrice  
**Mme Séverine DUTER-GODEFROID**, directrice  
**M. Damien PELLEN**, directeur  
**M. Jacques AMIOT**, directeur technique  
**M. Nicolas AMOUROUX**, capitaine  
**M. Christophe BERROD**, lieutenant  
**Mme Nicole BERTRON/PLE**, capitaine  
**Mme Vanessa COLAS**, lieutenant  
**M. Franck DUTER**, lieutenant  
**M. Ahmed EL MARBOUH**, capitaine  
**Mme Fabienne NORIN**, lieutenant  
**Mme Céline RAIMI/ROY Céline**, capitaine

**M. Hervé GACHET**, premier surveillant  
**M. Kalifa GANI, Major** (retraite 1/02/15)  
**Mme Estelle GIRAUD**, première surveillante  
**M. Georges GUENEAU**, premier surveillant  
**M. Gilles KERRIC**, premier surveillant (retraite 19/02/14 au + tard)  
**M. Frédéric LAPRIE**, premier surveillant  
**M. Patrice LEBRUN**, major  
**M. Denis LEGRAND**, premier surveillant  
**M. Ronan LE MEUR**, premier surveillant  
**M. Stéphane LENQUETTE**, premier surveillant  
**M. Maurice L'HER**, premier surveillant  
**M. Arnaud MAILLET**, major  
**M. Stéphane MITON**, major  
**M. Didier QUERNEL**, premier surveillant (à/c du 23/07/2012)  
**M. Fabrice RAYMOND**, premier surveillant  
**M. Jean-Michel RICAUD**, premier surveillant  
**M. Alain RIMAUDIERE**, major

Les personnels du greffe :

**Mme Marie-Noëlle BAUDON - BREMAUD**, SA  
**Mme Patricia JAULIN**, adjointe administrative  
**Mme Béatrice BERSOULT**, première surveillante

2°) La présente délégation est valable pour une durée d'un an à compter de ce jour.

Le Directeur,  
 Alain CHEMINET

Version	Date	Nom - Fonction
Rédigé	16/07/2012	Lydie NEVEUR – secrétariat de direction
Vérifié	16/07/2012	Alain CHEMINET – chef d'établissement
Approuvé	16/07/2012	Alain CHEMINET – chef d'établissement
Destinataires	DIR BORDEAUX -Directeurs(4) - Commandement C / T - Encadrement C / T- Greffe – BGD -Secrétariat AFFICHAGE DETENTION dans les BUREAUX chef détention C – T et 1er surveillants C - T	

Décision Portant Délégation  
 annule et remplace celle du 9 février 2012

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 14 juin 2011 nommant Monsieur Alain CHEMINET, en qualité de chef d'établissement à la maison centrale de Saint-Martin de Ré.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « EURLACHER Catherine, Directrice adjointe au Directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « PELLEN Damien, Directeur adjoint » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « DUTER Séverine, Directrice adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « AMOUROUX Nicolas, Capitaine, chef de détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BERTRON Nicole, Capitaine, chef de détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « NORIN Fabienne, Lieutenant, adjoint au chef de détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « DUTER Franck, Lieutenant, adjoint au chef de détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « COLAS Vanessa, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « EL MARBOUH Ahmed, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BERROD Christophe, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « ROY Céline, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BERSOULT Béatrice, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « GANI Kalifa, Major » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.(jusqu'au 01/02/2015 date retraite)

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « GUENEAU Georges, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « KERRIC Gilles, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.(jusqu'au 19/02/2014 date retraite)

Article 16 :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « LAPRIE Frédéric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « LEBRUN Patrice, Major » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « L'HER Maurice, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « MAILLET Arnaud, Major » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « MITON Stéphane, Major » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « RICAUD Jean-Michel, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « RIMAUDIERE Alain, Major » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « GIRAUD Estelle, première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « LEGRAND Denis, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « GACHET Hervé, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « LENQUETTE Stéphane, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « LE MEUR Ronan, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « RAYMOND Fabrice, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « QUERNEL Didier, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.(à/c du 23/7/2012).

Le Directeur  
A. CHEMINET

COMMISSION DE DISCIPLINE  
Quartiers Citadelle et Caserne  
Liste du personnel de surveillance au 16 juillet 2012



NOM - PRENOM	GRADE	Observation
AMOUROUX Nicolas	Capitaine – Chef de détention	
BERTRON/PLE Nicole	Capitaine – Chef de détention	
DUTER Franck	Lieutenant – Adjoint au chef de détention	
NORIN Fabienne	Lieutenant – Adjoint au chef de détention	
BERSOULT Béatrice	Première-surveillante	
GACHET Hervé	Premier surveillant	
GANI Kalifa	Major	
GIRAUD Estelle	Première surveillante	
GUENEAU Georges	Premier surveillant	
KERRIC Gilles	Premier surveillant	
L'HER Maurice	Premier surveillant	
LAPRIE Frédéric	Premier surveillant	
LEBRUN Patrice	Major	
LEGRAND Denis	Premier surveillant	
LE MEUR Ronan	Premier surveillant	
LENQUETTE Stéphane	Premier surveillant	
MAILLET Arnaud	Major	
MITON Stéphane	Major	
RAYMOND Fabrice	Premier surveillant	
QUERNEL Didier	Premier surveillant	
RICAUD Jean-Michel	Premier surveillant	
RIMAUDIERE Alain	Major	
ABRAHAM Stéphane	Surveillant	
ALLENET Jean-Philippe	Surveillant	
AMOUROUX / LIMOSIN Carine	Surveillante	
ANDRIEUX Dominique	Surveillant	
AOUCHE Karim	Surveillant	
AUGRIS Jean-Luc	Surveillant	

<b>AZZOPARDI Pascal</b>	Surveillant	
<b>BARBARIN – BELLANGER Françoise</b>	Surveillante	
<b>BARRET Philippe</b>	Surveillant	
<b>BARRIOS Pascal</b>	Surveillant	
<b>BASTIER Joël</b>	Surveillant	
<b>BEAULIEU Pascal</b>	Surveillant	
<b>BEGAUD Yann</b>	Surveillant	
<b>BENAVENTE Jean-Pierre</b>	Surveillant	
<b>BERGERON Béatrice</b>	Surveillante	
<b>BERTHEAU Patrick</b>	Surveillant	
<b>BIZOT Gilles</b>	Surveillant	
<b>BOIREAU Fabrice</b>	Surveillant	
<b>BOISSEAU Ludovic</b>	Surveillant	
<b>BONNEAU David</b>	Surveillant	
<b>BORDAGE Vincent</b>	Surveillant	
<b>BORDIER Bruno</b>	Surveillant	
<b>BORGNE Isabelle</b>	Surveillante	
<b>BORGNE Ludovic</b>	Surveillant	
<b>BOUGRAUD Véronique</b>	Surveillante	



Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

<b>BOUHIER Nicolas</b>	Surveillant	
<b>BOURGAGROU Arnault</b>	Surveillant	
<b>BOUTET David</b>	Surveillant	
<b>BOUVIER Yann</b>	Surveillant	
<b>BRASSART Eric</b>	Surveillant	
<b>BRAUD Cédric</b>	Surveillant	
<b>BROSSIER YOAN</b>	Surveillant	
<b>BUREL Francis</b>	Surveillant	
<b>CAIETTA Jean-Christophe</b>	Surveillant	
<b>CALANDRE David</b>	Surveillant	
<b>CARON Jean-Jacques</b>	Surveillant	
<b>CAUGNON Vincent</b>	Surveillant	
<b>CEYRAL Frédéric</b>	Surveillant	
<b>CHAPEAU Patrice</b>	Surveillant	
<b>CHARPENTIER David</b>	Surveillant	
<b>CHARTIER Alban</b>	Surveillant	
<b>CHATEL Eric</b>	Surveillant	
<b>CHENUAUD Mathieu</b>	Surveillant	
<b>CHEVALIER Eric</b>	Surveillant	
<b>CHEVALIER Eric</b>	Surveillant	
<b>CIUPKA David</b>	Surveillant	
<b>CLOAREC Céline née ROUY</b>	Surveillante	
<b>CONDETTE Mickaël</b>	Surveillant	
<b>CORBI Alain</b>	Surveillant	
<b>COUVRET Sylvie</b>	Surveillante	
<b>DAINNAIN Jean-Yves</b>	Surveillant	
<b>DALIBERT Kévin</b>	Surveillant	
<b>DARRACQ Clémence</b>	Surveillante	
<b>DEBAISIEUX Jérémy</b>	Surveillant	
<b>DEBORDE Lionel</b>	Surveillant	
<b>DECALUWE Dominique</b>	Surveillant	

<b>DELAPORTE Gérard</b>	Surveillant	
<b>DESORMEAUX Myrtho</b>	Surveillant	
<b>DESSÉD Mathieu</b>	Surveillant	
<b>DI FRANCESCO Vincent</b>	Surveillant	
<b>DJEBBAR Kamel</b>	Surveillant	
<b>DJEDDI Jacques</b>	Surveillant moniteur de sport	
<b>DOLLET Camille</b>	Surveillant	
<b>DOUHAUD Erika</b>	Surveillante	
<b>DUCOURNAU Jean-Paul</b>	Surveillant	
<b>DUPEUX Thomas</b>	Surveillant	
<b>DUPRAT Marie</b>	Surveillante	
<b>DURAND Yannick</b>	Surveillant	
<b>DURET Noël</b>	Surveillant	
<b>EVELIN Patrick</b>	Surveillant	
<b>FEMOLANT Jean-Paul</b>	Surveillant	

FERRAND Philippe	Surveillant	
FOUSSEAU Fabrice	Surveillant	
FOUCHE Jean-Philippe	Surveillant	
FOURNIER Alain	Surveillant	
FOURNIER/ACKER Nadine	Surveillante	
FRAPPERAU Nicolas	Surveillant	
FRICHE Frédéric	Surveillante	
GALNON David	Surveillant	
GARNIER Frédéric	Surveillant	
GASQUET Yann	Surveillant	
GATEAU Philippe	Surveillant	
GAUDUCHEAU/DURAND Mathilde	Surveillante	
GELINEAU Maritchou	Surveillante	
GEMAUX Emmanuelle	Surveillante	
GIRAUD Emmanuel	Surveillant	
GLAZIOU Ludovic	Surveillant	
GLEMET Carine épouse COUDRE	Surveillante	
GOBIANT Lionel	Surveillant	
GODEFROY Tony	Surveillant	
GOICHON Philippe	Surveillant	
GONZALEZ Hervé	Surveillant	
GOUSAUD François	Surveillant	
GRANDENER Julien	Surveillant	
GRAS Soizic	Surveillante	
GUERIN Jérémy	Surveillant	
GUIBERT David	surveillant	
GUILLOTON Eric	Surveillant	
GUION Didier-Robert	surveillant	
HELL Pascal	Surveillant	
HERARD Teddy	Surveillant	
HERAUDEAU Murielle	Surveillante	
HERMANT Jean-François	Surveillant	
HOAREAU Julien	Surveillant	
HUBERT Florian	Surveillant	
HUET Pascal	Surveillant	
JEHANNO Stéphane	Surveillant	
JEROME Arnaud	Surveillant	
KEVORK Simon	Surveillant – retraite	
KOUADRI Soraya épse SCIALOM	Surveillante	
LABRACHERIE Yves	Surveillant	
LAINÉ Laurence épse TOURNABIEN	Surveillante	
LARIVIERE Christophe	Surveillant	
LE SAUCE Daniel	Surveillant	
LE FLOCH Christophe	Surveillant	
LECOHIER Loïc	Surveillant	
LEFEBVRE Stéphane	Surveillant	
LEFEBVRE Valérie	Surveillante	
LEGENDRE Pierrick	Surveillant	
LEMAITRE Christophe	Surveillant	
LEPAGE Hervé	Surveillant	
LESCART Olivier	Surveillant	
LETE Sébastien	Surveillant	
LILLO Ludovic	Surveillant	
MAI Wilhelmine épse BIZOT	Surveillant(e)	
MALICHECQ David	Surveillant	
MANEM Laurent	Surveillant	
MARECHAL Pascal	Surveillant	
MARTIN Vanésa	Surveillante	

MARTINEAU Jacques	Surveillant	
MASSON Marie - Josée	Surveillant	
MATTEI Noël	Surveillant	
MAUGIS Frédéric	Surveillant	
MAURIN David	Surveillant	
MAZE Ronan	Surveillant	
MAZURKIEWICZ Bruno	Surveillant	
MEHAYE Emilie	Surveillante	
MENIN Jean-Lionel	Surveillant	
MERCERON Jean-Paul	Surveillant	
MICHEAU Virginie	Surveillante	
MICHELOT Stéphane	Surveillant	
MOCEK Eric	Surveillant	
MOCQUANT Bruno	Surveillant	
MONAR Joël	Surveillant	
MOREAU Stéphane	Surveillant	
MORISSEAU Manuel	Surveillant	
MOUNIER André	Surveillant	
NADAUD Lilian	Surveillant	
NADAUD Richard	Surveillant	
NEVEU Billy	Surveillant	
NEVEU Sophie	Surveillante	
NIQUET – BROUSSIN Karine	Surveillante	
NIQUET Tanguy	Surveillant	
NORMAND Claude	Surveillant	
OLLIER Jean-Pierre	Surveillant	
OMNES Nicolas	Surveillant	

<b>OUVRARD Guillaume</b>	Surveillant	
<b>OUVRARD Marie-Ange épouse DECALUWE</b>	Surveillante	
<b>PAOLI Joseph</b>	Surveillant	
<b>PAULIAC Pascal</b>	Surveillant	
<b>PECHEREAU Philippe</b>	Surveillant	
<b>PENVERNE Jean-Philippe</b>	Surveillant	
<b>PETIT Xavier</b>	Surveillant	
<b>PETROWISTE Tony</b>	Surveillant	
<b>PHILIPPONNEAU Stéphane</b>	Surveillant	
<b>PIAUD Nicolas</b>	Surveillant	
<b>PIERRE Christophe</b>	Surveillant	
<b>PLATEL Emilien</b>	Surveillant	
<b>PLUYAUD Marie-Christine</b>	Surveillante	
<b>PORTRAIT Gérard</b>	Surveillant	
<b>POUGET / PROD'HOMME Laurence</b>	Surveillante	
<b>POUPIER Alain</b>	Surveillant	
<b>POUZEAUD Dimitri</b>	Surveillant moniteur de sport -	
<b>RABILLE Philippe</b>	Surveillant	
<b>RAHN Jean</b>	Surveillant	
<b>RASCOL Patrice</b>	Surveillant	
<b>RAZIK Jean-Luc</b>	Surveillant	
<b>RIGAL Emilie</b>	Surveillante	
<b>RINJEONNEAUD Pascal</b>	Surveillant	
<b>RIOT Jean-Charles</b>	Surveillant	
<b>RIVault Guillaume</b>	Surveillant	
<b>RIVOALLAN Florine</b>	Surveillante	
<b>ROBLIN Mickaël</b>	Surveillant	
<b>RODRIGUEZ Gérald</b>	Surveillant	

ROHR Olivier	Surveillant	
ROUILLON David	Surveillant	
ROUSSARIE Laurent	Surveillant	
ROUSSEAU Bruno	surveillant	
ROUSSEAU Christophe	Surveillant	
ROUSSEAU Eric	Surveillant	
RUSSEIL Bruno	Surveillant	
SABEAU Stéven	Surveillant	
SAGE Yannick	Surveillant	
SALEMI Jean-Yves	Surveillant	
SALL Malick	Surveillant	
SAUVAGET Jany	Surveillant	
SAUVERON Yoann	Surveillant	
SEGUINEAUD Lionel	Surveillant	
SEILLE Karl	Surveillant moniteur de sport	
SEN Henriette	Surveillante	
SICARD Céline	Surveillante	
SIMON Mickaël	Surveillant	
SOUFFLEUR Julien	Surveillant	
SOULAT Claude	Surveillant	
TACQUET Sandrine épse BRASSART	Surveillant(e)	

TAPON Quentin	Surveillant	
TONNEAU/DAVID Nadège	Surveillante	
TRUNTZER Philippe	Surveillant	
TURBLIN Florian	Surveillant	
VALADE François	Surveillant	
VANNEAU Cindy	Surveillante	
VERGEAU Franck	Surveillant	
VIENNE Stéphanie	Surveillante	
VIGLIOTTI Antonio	Surveillant	
VITAL Daniel	Surveillant	
YVONNET Mathieu	Surveillant	

Le Directeur,

Alain CHEMINET

Version	Date	Nom - Fonction
Rédigé	16/07/2012	Lydie NEVEUR – Secrétariat de Direction
Vérifié	16/07/2012	Alain CHEMINET – Chef d'établissement
Approuvé	16/07/2012	Alain CHEMINET – Chef d'établissement
Destinataires	Directeurs (4) – Commandement C / T – Encadrement C / T – DIR Bordeaux – secrétariat AFFICHAGE QD	

Le Chef d'établissement  
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t	D i r e c t e u r	C h e f  d e d é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s	C a p i t a i n e s	O f f i c i e r s	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s  M a j o r s
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	x	x					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x		x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	/	/	/	/	/		/
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x					
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x	x			x

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	/	/	/	/	/			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	/	/	/	/	/			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X				
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X				
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X				x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X				
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X						
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x	x	x				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x	x	x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x	x					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x	x					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x	x	x				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x	x	x	x				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x	x	x				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X						
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X						
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X						

# Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 30/07/2012

Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	x	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x	x	x			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X				
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi du 24/11/2009	X	X	X	X		

Fait à Saint-Martin de Ré, le 16/07/2012  
le Directeur  
A. CHEMINET

## Arrêté modifiant l'arrêté n°11-46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

### ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique est modifié comme suit.

Article 2 : A l'article 2 (limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres), au lieu de "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée" lire "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés."

Article 3 : L'article 3.1 (dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'article 3 est modifiée comme suit :

Au lieu de "3.2 - Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)", lire "3.1 - Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)".

Au lieu de "3.3 - Navires à voiles et navires à moteur", lire "3.2 - Navires à voiles et navires à moteur".

Au lieu de "3.4 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard,...)", lire "3.3 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard,...)".



Au lieu de "3.5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur", lire "3.4 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur", lire "3.5 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.7 - Plongée sous-marine", lire "3.6 - Plongée sous-marine".

Article 4 : Au nouvel article 3.1 (véhicules nautiques à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Article 5 : Au nouvel article 3.2 (navires à voiles et navires à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :  
Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Article 6 : A la fin du nouvel article 3.4 (engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur), il est ajouté :

"Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur."

Article 7 : Le point 4 de l'annexe I (rappels réglementaires concernant les dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'annexe I est modifiée comme suit :

Au lieu de "5. Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)", lire "4. Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)".

Au lieu de "6. Navires à voile et navires à moteur", lire "5. Navires à voile et navires à moteur".

Article 8 : L'annexe II (schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées) est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 9 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 19 juillet 2012  
Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,  
Signé : VAE Jean-Pierre Labonne

ANNEXE I

(remplaçant l'annexe II de l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011)

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

300 mètres

2 milles

6 milles

Moins de 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri
<b>MAIRE</b>	<b>PREFET MARITIME</b>		
Baignade Annexes Engins de plage			
Planches à voile Kite surfs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planches à voile</li> <li>• Kite surfs</li> </ul>		
Véhicules nautiques à moteur			
Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-vidéurs			
Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-vidéurs			
Navires à voile et navires à moteur *			

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du préfet maritime

Les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux abritées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

En outre, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de leur coque, soit des navires, soit des engins de plage. Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas des engins de plage, la limitation de leur accès à la côte dépend du matériel de sécurité embarqué, au même titre que pour les autres navires.

**Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Yves.**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er – Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves tel qu'annexé est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté<sup>(1)</sup>.

Article 2 – Le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé de la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 24 juillet 2012  
La Préfète  
Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet Délégué  
Signé  
François PROISY

<sup>(1)</sup> Le plan de gestion est consultable à la préfecture de la Charente-Maritime (direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement, bureau des affaires environnementales), la sous-préfecture de Rochefort, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes (division nature, sites et paysages), la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ainsi qu'à la Mairie d'Yves.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Visiteur")

---

## 2. Avis

### 2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet

**Convention de coordination entre la police municipale de St Martin de Ré et les forces de sécurité de l'Etat**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

En application de la loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales, une convention entre la Commune de SAINT MARTIN DE RÉ et l'Etat a été signée, le 18 juin 2012, pour formaliser la coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, représentées au cas présent par la Gendarmerie Nationale.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

---